

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie



# RAPPORT ANNUEL 2024



# Table des matières

<b>MOT DU PRESIDENT</b>	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>11</b>
<b>I. PRESENTATION DE LA CRSE</b>	<b>14</b>
<b>II. OPERATIONNALISATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE</b>	<b>18</b>
2.1 Mise en place des organes	18
2.2 Mise en place des Comités Consultatifs	18
2.3 Mise en œuvre du nouvel organigramme	18
2.4 Renforcement des capacités du personnel	18
2.5 Elaboration des outils de gestion et instruments de régulation	19
2.5.1 Règlements d'application	19
2.5.2 Cartographie des risques	19
2.5.3 Plan stratégique 2025-2029	20
2.5.4 Manuel des procédures administratives, financières et comptables	20
2.5.5 Manuel de suivi-évaluation	20
2.5.6 Plan de communication	20
2.5.7 Système Informatique de Gestion des Informations de Régulation (SIGIR)	20
<b>III. SECTEUR DE L'ELECTRICITE</b>	
3.1 REGULATION TARIFAIRE	24
3.1.1 SENELEC	24
3.1.1.1 Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec en 2024	24
3.1.1.2 Détermination du tarif d'accès des tiers au réseau	26
3.1.1.3 Enquête sur le système de comptage et de facturation de l'énergie électrique de Senelec	26
3.1.2 OPERATEURS D'ELECTRIFICATION RURALE	27
3.1.2.1 Révision des conditions tarifaires applicables par ERA dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2024-2028	28
3.1.2.2 Compensation tarifaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs	29
3.1.2.3 Indexation des tarifs des Concessionnaires d'électrification rurale	30
3.2 SUIVI DU RESPECT DES NORMES ET OBLIGATIONS DES OPERATEURS	34
3.2.1 SENELEC	34
3.2.1.1 Suivi des normes de qualité de service	34
3.2.1.1.1 Normes de sécurité et de disponibilité	34
3.2.1.1.2 Norme sur le nombre de coupures (SAIFI)	34
3.2.1.1.3 Norme sur le délai moyen d'attente client en cas de coupure (SAIDI)	35
3.2.1.2 Missions de contrôle de Senelec	35
3.2.1.2.1 Visite du poste électrique de Hann	35
3.2.1.2.2 Visite de la centrale Sendou	36
3.2.1.2.3 Visite du dispatching national	36
3.2.2 OPERATEURS D'ELECTRIFICATION RURALE	36
3.2.2.1 Suivi des obligations de raccordements des CER	36
3.2.2.2 Mission de contrôle de l'ERIL ENERSA	38
3.3 AVIS EMIS AU TITRE DE 2024	42
3.3.1 Projets de textes législatifs et réglementaires	42
3.3.2 Déclarations d'autoproduction et demandes de licence	43

# Table des matières

3.3.2.1	Autoproduction d'énergie électrique	43
3.3.2.1.1	Déclarations d'autoproduction	43
3.3.2.1.2	Demandes de licence d'autoproduction	44
3.3.2.2	Production et stockage d'énergie électrique	44
3.3.2.3	Demande de poursuite des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie de Senelec	45
3.3.3	Règlements de service de ERA et de COGELEC ENERGY	45
3.3.3.1	Règlement de service de ERA	45
3.3.3.2	Règlement de service de COGELEC ENERGY	46
3.3.4	Accès des tiers aux réseaux	46
3.3.4.1	Règles du marché national de l'électricité	46
3.3.4.2	Demande de dérogation au statut de client éligible de Dakar Mobilité	47
3.4	ACTIVITES LIEES A LA REFORME DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	50
3.4.1	Mise en conformité des ERD	50
3.4.2	Plan Intégré à Moindre Coût	50
3.4.3	Mise en place du BART au sein de Senelec	50
3.4.4	Mise en place d'un guichet unique	50
3.4.5	Elaboration des règles du marché national de l'électricité	51
<b>IV.</b>	<b>SECTEUR AVAL DES HYDROCARBURES</b>	
4.1	REGULATION TARIFAIRE	54
4.1.1	Détermination des prix des hydrocarbures	54
4.1.2	Demandes de remboursement de pertes commerciales	56
4.1.3	Demandes de remboursement du différentiel transport induit par la péréquation transport des produits pétroliers vendus à la pompe	57
4.1.4	Etude sur la structure des prix de produits pétroliers	57
4.2	SUIVI DU RESPECT DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS	62
4.2.1	Obligations des opérateurs	62
4.2.2	Sécurisation de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers	62
4.2.2.1	Production de la SAR	62
4.2.2.2	Planification des importations de produits pétroliers	63
4.3	AVIS EMIS	68
4.3.1	Avis sur les demandes de licence dans le secteur des hydrocarbures	68
<b>V.</b>	<b>SEGMENTS INTERMEDIAIRE ET AVAL DU SECTEUR GAZIER</b>	
5.1	Recours à une consultation directe pour l'attribution d'une concession de transport par gazoduc	74
5.2	Demande de concession de transport de gaz par gazoduc de RGS	74
5.3	Demandes de titres d'exercice de ELTON	74
<b>VI.</b>	<b>TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES RECLAMATIONS</b>	
6.1	Réclamations pour motif de surfacturation	78
6.2	Réclamation pour dommage imputable à des problèmes de tension	78
6.3	Réclamations pour empiètement sur périmètre	78
6.4	Plainte d'usagers de la Concession de COGELEC	79
6.5	Différend entre populations et promoteur d'une station-service	79

# Table des matières

<b>VII. COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES</b>	
7.1 Visites de prise de contact des acteurs du secteur de l'énergie	82
7.2 Refonte du site web de la CRSE	82
7.3 Atelier d'information et de sensibilisation des associations de consommateurs	82
7.4 Participation à la rédaction de la « Lettre d'informations de RegulaE.fr »	83
<b>VIII. COOPERATION INTERNATIONALE</b>	
8.1 Participation aux activités de l'ARREC	86
8.1.1 Travaux de la Task Force sur le Code de réseau régional	86
8.1.2 Réunion des Comités Consultatifs des Opérateurs et Régulateurs (CCOR)	86
8.1.3 Forum de l'ARREC	86
8.1.4 Task Force sur le Tarif Transport régional	86
8.1.5 Conférence et Assemblée Générale annuelle de l'AFUR	87
8.2 RegulaE.Fr	88
8.3 Sommet de l'ARDA	88
8.4 Atelier de l'ANRE	89
8.5 Salon International de l'Energie du Pétrole en Afrique (SIEPA)	89
8.6 BAD Indice de Réglementation de l'électricité (ERI)	89
8.7 Visite de la National Petroleum Authority (NPA) du Ghana	89
<b>IX. PARTENARIATS</b>	
9.1 Partenariat dans le cadre du traitement des réclamations	92
9.2 Partenariat dans le cadre de l'instruction des demandes de titre d'exercice	92
9.3 Partenariat entre régulateurs	93
<b>X. EXECUTION DU BUDGET DE LA CRSE</b>	
10.1 Ressources	96
10.2 Emplois	97
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>100</b>
Annexe 1 : Liste des Décisions prises au titre de 2024	101
Annexe 2 : Liste des Avis émis au titre de 2024	105

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Récapitulatif des sessions de renforcement des capacités	19
Tableau 2 : Revenu Maximum Autorisé de Senelec 2024	25
Tableau 3 : Evolution écart de revenu annuel Senelec 2020-2024 (en milliards de FCFA)	26
Tableau 4 : Compensations par CER et par mois (en FCFA)	29
Tableau 5 : Compensation annuelle par CER (en millions de FCFA)	30
Tableau 6 : Récapitulatif Décisions indexation 2024	31
Tableau 7 : Energie Non Fournie (ENF)	34
Tableau 8 : SAIFI	34
Tableau 9 : SAIDI	35
Tableau 10 : Nombre de clients raccordés en fin 2024 par les CER	37
Tableau 11 : Avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires	42
Tableau 12 : Statut des déclarations d'autoproduction	43
Tableau 13 : Statut des demandes licences d'autoproduction	44
Tableau 14 : Statut des demandes de licence de production et de stockage d'énergie électrique	45
Tableau 15 : Structures des prix et subventions sur le GPL en 2024	55
Tableau 16 : Structure des prix et subventions ou écarts sur les autres produits pétroliers	56
Tableau 17 : Pertes commerciales validées en 2024 par nature de dossier	57
Tableau 18 : Récapitulatif des missions de contrôle par type d'installation	62
Tableau 19 : Production de la SAR	63
Tableau 20 : Importations (en tonnes)	64
Tableau 21 : Parts production et importations dans la couverture de l'approvisionnement du marché national en PP	65
Tableau 22 : Liste des Avis sur les demandes de titre d'exercice	69
Tableau 23 : Mobilisation des redevances en 2024	97
Tableau 24 : Mobilisation du budget par source de financement	97
Tableau 25 : Répartition des emplois	98
Tableau 26 : Réalisations par emplois	98

## Graphiques

Graphique 1 : Evolution du RMA en 2024	25
Graphique 2 : Evolution des revenu de Senelec (en milliards de FCFA)	26
Graphique 3 : Evolution compensation tarifaire sur la période 2019-2024 (en millions de FCFA)	30
Graphique 4 : Niveau de réalisation des objectifs de raccordement du début de la période tarifaire à fin 2024	38
Graphique 5 : Production de la SAR 2023-2024 (en tonnes)	63
Graphique 6 : Importation de produits pétroliers 2023-2024	64
Graphique 7 : Répartition des avis par type d'activité	70

## Mot du Président



C'est avec un plaisir renouvelé que nous vous présentons notre rapport annuel d'activités soumis à Son Excellence Monsieur le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 2021-32 du 09 juillet 2021, portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE).

La publication de ce rapport vise à rendre compte, au titre de l'année 2024, de nos principales activités en mettant notamment en exergue les faits saillants

qui ont marqué la régulation des secteurs aussi stratégiques que l'électricité, l'aval des hydrocarbures et les segments intermédiaire et aval gazier, ainsi que les perspectives qui se dessinent.

Le rapport annuel participe aussi à renforcer la notoriété, la visibilité et la crédibilité de la CRSE. Il met également en exergue l'important travail effectué par nos équipes, dont l'expertise et le professionnalisme, reconnus dans le secteur de l'énergie, ont contribué à garantir la viabilité financière des opérateurs régulés, la protection des droits des consommateurs et l'équilibre global du secteur dans le respect des orientations stratégiques de l'Etat.

Par ailleurs, l'élargissement du champ de compétences de la CRSE aux secteurs susmentionnés a nécessité de notre part, en 2024, un repositionnement stratégique en termes d'image et de proximité, en particulier vis-à-vis des parties prenantes que sont les opérateurs, les investisseurs, les consommateurs et les institutions publiques, comme en témoignent les nombreuses séances de travail et rencontres organisées à cet effet.

L'année 2024, certes marquée pour la CRSE par différentes péripéties inhérentes à la naissance et à l'installation de toute nouvelle entité, a été surtout l'année de couronnement de la mise en œuvre de la feuille de route devant consacrer notre pleine opérationnalisation.

Ainsi, loin d'être exhaustif, je citerai au titre des acquis de 2024, outre le parachèvement de l'installation du Conseil de Régulation et du Secrétaire Exécutif, la mise en place effective, sous la coordination et l'accompagnement de la CRSE, telle que prévue par la loi, des Comités Consultatifs des consommateurs, des opérateurs et des administrations.

Aujourd'hui, la CRSE, dans un contexte de mutations assez profondes du secteur de l'énergie, est appelée à jouer un rôle moteur dans la stratégie de mise en œuvre du « Plan national de transformation du Sénégal 2050 » pour lequel le secteur de l'énergie reste un pilier central.

Ainsi, conscients des nouveaux enjeux et défis, nous avons fini de bâtir, en 2024, le Plan stratégique 2025-2029 de la CRSE, porté par le slogan en langue Wolof « Aar, Sàmm, Dooleel » (en français : Protéger, Préserver, renforcer). Ce plan stratégique, en parfait alignement avec la Stratégie 2050, a comme pilier notre Vision de « Faire de la CRSE un régulateur efficace et impartial au service de tous pour le développement harmonieux du secteur de l'énergie ».

Au niveau international, nous avons renforcé notre position et, en retour, capitalisé sur les bonnes pratiques des institutions sœurs grâce à une participation active aux activités de l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC), du Forum Africain des Régulateurs des services publics (AFUR), ainsi que du Réseau Francophone des Régulateurs de l'Energie (RegulaE.Fr).

Toujours dans le registre du positionnement de la CRSE à l'international, il me plait de partager avec l'ensemble des acteurs du secteur, la première place, sur 43 pays, attribuée par la Banque Africaine de Développement (BAD) à la CRSE dans l'Indice de Réglementation de l'Electricité (ERI) de 2024.

En effet, la BAD, pour évaluer le développement et la performance de la régulation du secteur de l'électricité dans les pays africains, a institué cet indice composite calculé périodiquement lors d'éditions regroupant l'ensemble des pays concernés.

Cette distinction, au-delà des performances reconnues de la CRSE, est la résultante de l'engagement des différentes parties prenantes dans la réforme du régulateur, en particulier, l'Etat qui a mis en place un cadre légal et réglementaire propice à une régulation efficace et indépendante.

Je terminerai mon propos en exprimant, au nom du Conseil de Régulation et de l'ensemble du personnel de la CRSE, notre gratitude à Son Excellence Monsieur le Président de la République, au Gouvernement ainsi qu'à nos partenaires, notamment le MCA Senegal II, pour leur soutien constant.

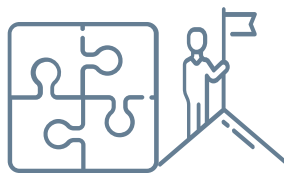
Ibrahima NIANE  
Président de la CRSE

# SYNOPTIQUE DE LA CRSE

## NOTRE VISION



**Faire de la CRSE un régulateur efficace et impartial au service de tous pour le développement harmonieux du secteur de l'énergie**



## NOS VALEURS

**Transparence**



**Indépendance**



**Intégrité**



**Expertise**



**Proactivité**



## NOTRE STATUT



**La Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit privée dotée d'une autonomie financière**



## NOTRE STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

**Un Conseil de Régulation composé de 7 membres**



**Un Secrétariat Exécutif composé de 6 Directions et 2 Départements**

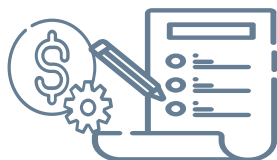


**Un Comité de Règlement des Différends composé de 5 membres**



# 2024 : LA CRSE EN CHIFFRES

**61 Décisions rendues sur les tarifs d'électricité**



**46 Avis émis sur les textes et demandes de titres d'exercice**



**13 Structures des prix des hydrocarbures élaborés**



**197 demandes de remboursement de pertes commerciales traitées**



**345 déclarations de différentiels transport traitées**



**9 Consultations publiques organisées**



**6 Règlements d'application adoptés**



**7 réclamations et différends instruits**



**6 Conventions de partenariat signées**



## Introduction

La Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) est une autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de l'électricité, du secteur aval des hydrocarbures, et des segments intermédiaire et aval du secteur gazier. Elle a été créée par la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021.

Conformément à la réglementation en vigueur, la CRSE doit présenter chaque année au Président de la République, un rapport qui rend compte de ses activités et de l'exécution de son budget au titre de l'exercice précédent.

Le présent rapport décline les activités menées en 2024. A ce titre, il traite de l'opérationnalisation de la CRSE, des activités de régulation des secteurs régulés, ainsi que de sa participation aux activités du secteur de l'énergie.

### **Dans le cadre de son opérationnalisation,**

la CRSE a poursuivi le processus de mise en place progressive de ses différents organes, à savoir le Conseil de Régulation, le Secrétariat Exécutif et le Comité de Règlement des Différends. Elle a aussi installé les différents Comités Consultatifs et lancé des études portant sur les instruments de management et de régulation et dont certaines ont été finalisées en 2024.

### **Pour le secteur de l'électricité,**

la CRSE a procédé à la détermination du Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec et a entamé le processus de détermination du tarif d'accès des tiers aux réseaux.

Pour les concessions d'électrification rurale, la CRSE a procédé à la révision des conditions tarifaires applicables par ERA dans la concession Kafrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2024-2028 et aux différentes indexations des tarifs de référence des CER. Au titre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs, elle a déterminé les montants des compensations tarifaires dues aux CER.

Dans le cadre du suivi des contrats de Concession de Senelec et des concessionnaires d'électrification rurale (CER), la CRSE a assuré le suivi du respect des normes et obligations fixées par le Ministre chargé de l'Énergie.

Par ailleurs, la CRSE a émis des avis sur des projets de textes législatifs et réglementaires, des demandes de titres d'exercices, des déclarations

d'autoproduction et des projets de Règlements de service.

Au titre de sa mission de préservation des droits et intérêts des consommateurs, la CRSE a instruit les différentes réclamations et plaintes qu'elle a reçues.

### **S'agissant du secteur aval des hydrocarbures,**

la CRSE a régulièrement déterminé les structures des prix des hydrocarbures. Elle a instruit les demandes de remboursement des pertes commerciales induites par la décision de blocage des prix par l'Etat. Elle a également traité les demandes de remboursement du différentiel de transport par route d'hydrocarbures soumises par les distributeurs.

Aussi, la CRSE a examiné des demandes d'octroi et de renouvellement de licences pour les activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution de produits pétroliers.

Dans le cadre de sa mission de suivi, la CRSE a participé à la veille de la sécurisation de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en assurant le suivi de l'activité de production de la SAR et de la planification des importations de produits pétroliers.

Elle s'est aussi assurée, en relation avec les acteurs habilités du suivi du respect de la réglementation environnementale et sécuritaire par les acteurs en procédant à des missions de contrôle de conformité des stations-services, des garages de camions citernes et des dépôts de stockage de produits pétroliers.

### **Concernant les segments intermédiaire et aval du secteur gazier,**

la CRSE a été saisie pour Avis par le Ministre chargé de l'énergie sur des demandes de titres d'exercice.

Par ailleurs, au titre du partenariat et de la coopération, la CRSE a signé des conventions avec des acteurs au niveau national et international et a participé à des événements majeurs portant sur le secteur de l'énergie.

Le présent rapport fait également la situation de l'exécution budgétaire de l'année 2024.



Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

## Rapport Annuel 2024

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance d'.....  
Le Président de la République promulgue la loi d'.....

### Chapitre premier. – Dispositions générales

#### Article premier. – Création

Il est créé une autorité administrative indépendante de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE). »

#### Article 2.- Statut juridique

La CRSE est une personne morale de droit public, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

#### Article 3.- Champ d'application

La mission de la CRSE est la régulation des activités de production, de transport, de distribution, le stockage, la vente au détail et au détail de l'électricité comprenant :

- la production ;
- les hydrocarbures courants ;
- l'exportation, le stockage et la vente au détail des hydrocarbures ;
- la production et la vente au détail de gaz ;



**Loi n° 2021-32**  
**portant création, organisation et**  
**attributions de la Commission de**  
**Régulation du Secteur de l'Énergie**  
**(CRSE)**

du samedi 26 juin 2021 ;  
dont la teneur suit :

ndante dénommée « Commission de

otée d'une autonomie financière.

és :  
la production et l'autopro  
vente, l'importation et l'ex

mprenant l'importat  
age, le transport

# CRSE

## I. PRÉSENTATION DE LA CRSE

## I. Présentation de la CRSE

La CRSE est une Autorité Administrative Indépendante créée par la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l’Energie (CRSE).

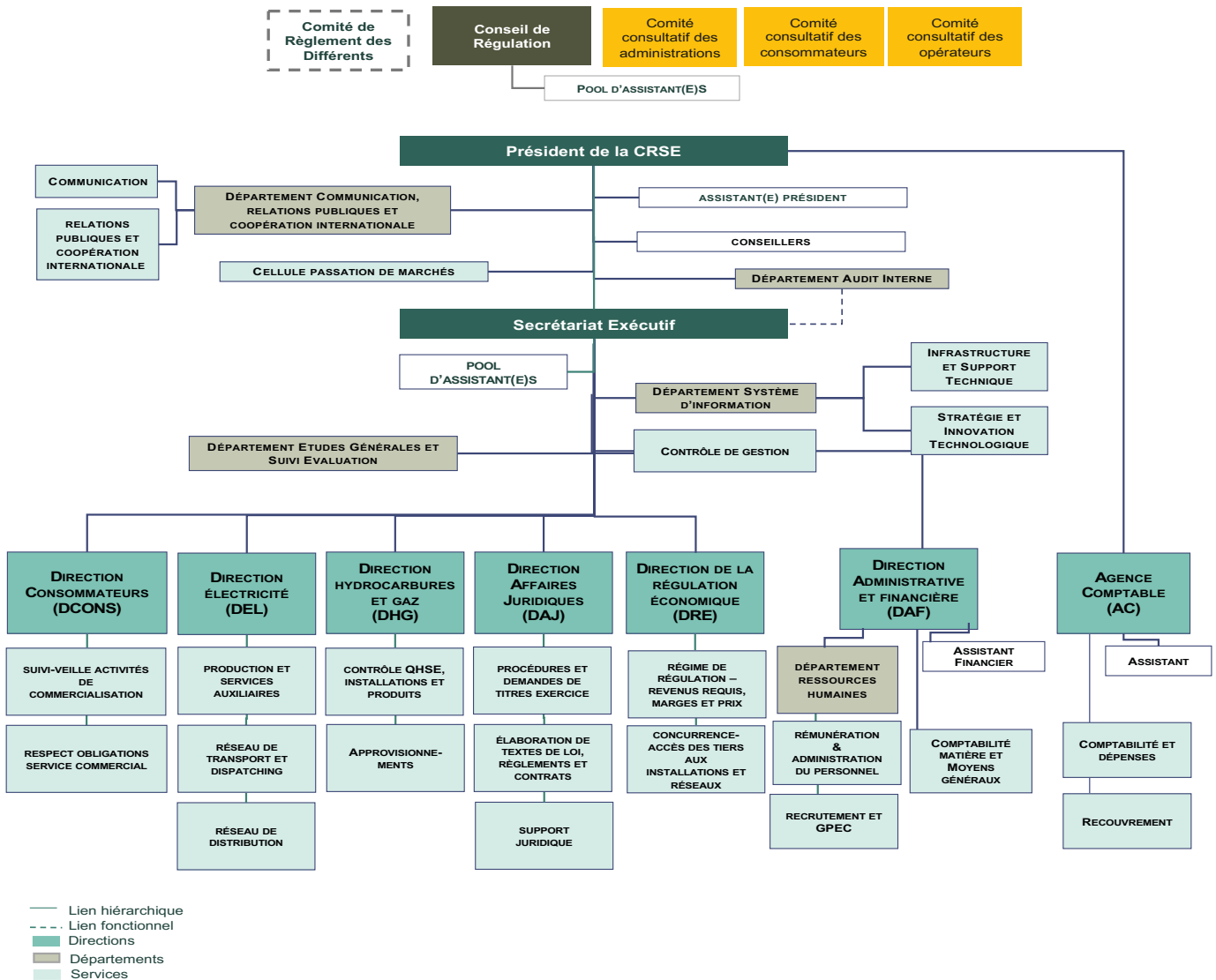
Elle est composée de trois (3) organes :

- un Conseil de régulation, organe délibérant, composé de 7 membres ;
- un Secrétariat exécutif, dirigé par un Secrétaire exécutif et organisé en directions;

- un Comité de Règlement des Différends (CRD), organe indépendant, chargé de l’examen des plaintes et des recours composé de 5 membres.

La CRSE est accompagnée par des Comités consultatifs des Administrations, des Opérateurs et des Consommateurs.

L’organigramme de la CRSE est structuré ainsi qu’il suit :



La CRSE a pour missions la régulation des activités :

- du secteur de l'électricité comprenant la production et l'autoproduction, le transport, la distribution, le stockage, la vente, l'importation et l'exportation de l'énergie électrique ;
- du secteur aval des hydrocarbures comprenant l'importation, le raffinage, l'exportation et la réexportation, le stockage, le transport, la distribution et la commercialisation d'hydrocarbures ;
- des segments intermédiaire et aval du secteur gazier comprenant l'agrégation, la transformation, le stockage, l'importation, l'exportation, la réexportation et la fourniture de gaz naturel sous forme

gazeuse ou liquide ainsi que les activités de transport et de distribution par gazoducs de gaz naturel, de transport et de distribution de gaz naturel liquéfié et de transport et de distribution de gaz naturel comprimé.

La CRSE dispose d'attributions en matière stratégique, de réglementation technique, de contrôle des activités réglementées et de tarification. Elle dispose également de pouvoirs d'enquête et de sanctions.

Les ressources de la CRSE proviennent essentiellement des redevances versées par les entreprises titulaires de titres d'exercice et des frais d'instruction des demandes de titres d'exercice et de recours.

The logo for the Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) is displayed in a large, white, stylized font. The letters are bold and modern, with the 'R' and 'S' having a unique, angular design. The logo is centered in the upper half of the page, set against a background of overlapping blue and white circular shapes.

CRSE

Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

Rapport Annuel 2024





# **CRSE**

## **II. OPERATIONNALISATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

## li. Operationalisation de la Commission de régulation du secteur de l'énergie

Le processus d'opérationnalisation de la CRSE, entamé en octobre 2023, s'est poursuivi au cours de l'année. A ce titre, les activités suivantes ont été réalisées :

### 2.1 Mise en place des organes

Le processus de mise en place du Conseil de Régulation a été bouclé en 2024 avec la nomination du 7ème membre, le Commissaire ingénieur spécialisé en produits pétroliers et gaziers. Aussi, le processus de recrutement du Secrétaire exécutif a connu un terme avec sa nomination en 2024. Par ailleurs, suite à la désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) par les structures habilitées, il est attendu leur nomination par décret.

### 2.2 Mise en place des Comités Consultatifs

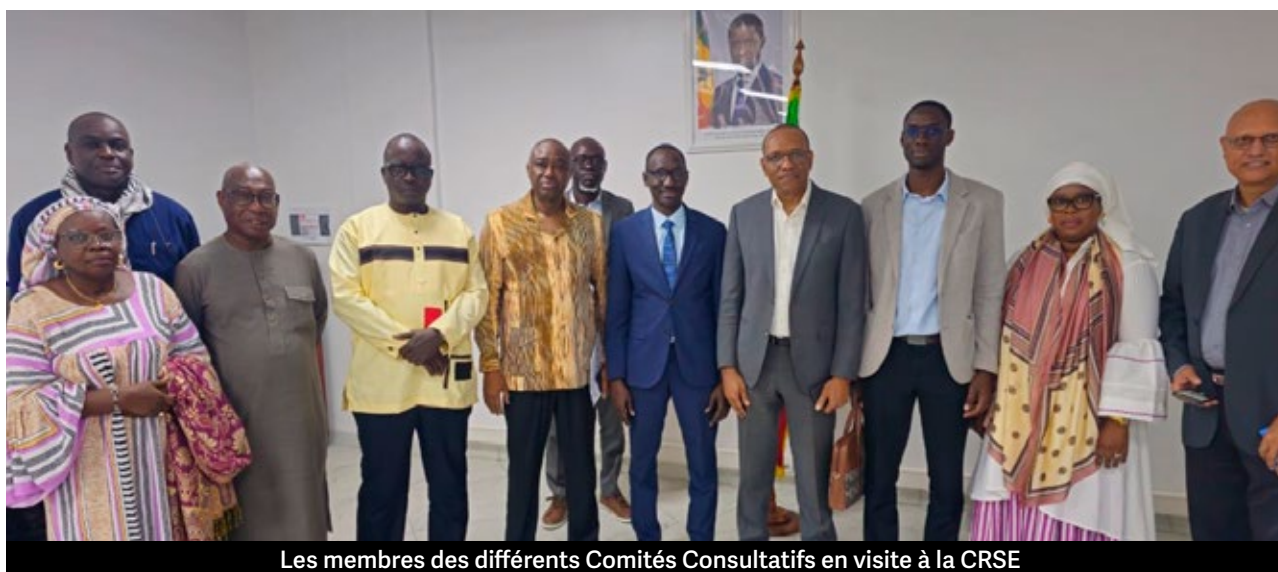
La loi 2021-32 a introduit, au titre des innovations majeures, l'accompagnement de la CRSE par des Comités Consultatifs des consommateurs, des

opérateurs et des administrations. L'article 20 de ladite loi confère au Conseil de régulation la responsabilité de la mise en place de ces Comités.

A cet effet, la CRSE a mis en place en février 2024 :

- le Comité consultatif des consommateurs composé des associations de consommateurs ;
- le Comité consultatif des opérateurs composé des entreprises titulaires de licence, de délégations de service public ou autres contrats conclus dans les secteurs relevant de la compétence de la CRSE ;
- le Comité consultatif des administrations composé des ministères techniques concernés.

Il a ensuite appuyé ces Comités dans la constitution de leurs bureaux, l'élaboration de leurs règlements intérieurs et de leurs plans de travail annuel.



Les membres des différents Comités Consultatifs en visite à la CRSE

### 2.3 Mise en œuvre du nouvel organigramme

Pour tenir compte des nouvelles attributions de la CRSE, un organigramme a été élaboré avec l'appui du MCA Sénégal II.

La mise en œuvre de cet organigramme, démarrée au cours du 4ème trimestre 2023, s'est poursuivie en 2024 par le redéploiement du personnel et le recrutement, par appels à candidature, du Directeur de l'électricité et du Chef du service « Elaboration Textes de loi, Règlements et Contrats ».

### 2.4 Renforcement des capacités du personnel

La CRSE s'est dotée d'un plan de formation prioritaire bâti sur trente-trois (33) formations dont la mise en œuvre est planifiée sur la période 2024-2025.

En 2024, dix-sept (17) sessions ont été réalisées dont quatorze (14) au titre du plan de formation et trois (03) autres auxquelles la CRSE a été conviée.

**Tableau 1 : Récapitulatif des sessions de renforcement des capacités**

THEME DE LA FORMATION	PERIODE	BENEFICIAIRES
1. Economie et management de l'Aval Pétrolier	20 au 28 janvier 2024	3
2. leadership et le management des entreprises	22 au 28 janvier 2024	3
3. Fondamentaux du Suivi-Evaluation	22 au 24 janvier 2024	5
4. Tarification de l'électricité au Sénégal	29 au 31 janvier 2024	8
5. Structure des prix des hydrocarbures	28-févr-24	20
6. Fondamentaux et motivations de la régulation économique	06 au 08 mai 2024	14
7. Management et leadership	10 au 24 mai 2024	2
8. Modèle d'organisation du marché de l'électricité	29 au 31 mai 2024	13
9. Mise en place d'un marché concurrentiel dans le secteur de l'électricité	06 au 12 juin 2024	6
10. Régulation et Finances partie 1	24 au 26 juin 2024	14
11. Economie, Fondamentaux techniques et organisation du marché du gaz au Sénégal	31 juillet au 07 août 2024	12
12. Economie du marché aval des hydrocarbures et structure des prix des produits pétroliers	25 au 27 septembre 2024	13
13. Revue de la qualité des données (RQD)	12 au 16 août 2024	5
14. Sélection d'un partenaire privé	21 au 25 octobre 2024	10
15. Régulation et Finances - partie 2	30 au 31 octobre 2024	14
16. Régulation et objectifs sociaux	11 au 13 novembre 2024	11
17. Le Code des réseaux : Enjeux, Contenu et déploiement	25 au 27 novembre	10

Globalement, treize (13) experts, cinq (05) Commissaires et le Secrétaire Exécutif ont bénéficié de renforcement de capacités.

## 2.5 Elaboration des outils de gestion et instruments de régulation

La CRSE a décidé de se doter d'outils de gestion et de régulation appropriés. A cet effet, elle a entrepris et réalisé les activités ci-dessous :

### 2.5.1 Règlements d'application

Au titre des instruments de régulation, la CRSE a élaboré et adopté six (06) règlements d'application (RA). Il s'agit du :

- RA n°01/2024 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités consultatifs ;
- RA n°02/2024 relatif aux procédures d'instruction des demandes d'octroi et de renouvellement de licences pour les activités d'importation, d'exportation et de réexportation, du raffinage, du stockage, du transport et de la distribution de l'aval des hydrocarbures ;
- RA n°03/2024 relatif aux frais d'instruction des demandes de titre d'exercice et de recours ;

- RA n°04/2024 relatif aux principes, à la méthodologie et aux procédures de détermination et de révision des prix des produits pétroliers ;

- RA n°05/2024 fixant les modalités de consultation publique ;

- RA n° 06/2024 sur les modalités de calcul, recouvrement et échéances de versement de la redevance due à la CRSE.

Il est à noter que d'autres règlements d'application sont en cours d'élaboration.

### 2.5.2 Cartographie des risques

La CRSE a élaboré une cartographie des risques qui, outre l'identification des risques inhérents à son environnement interne comme externe, offre un dispositif de mitigation et de maîtrise desdits risques.

Aussi, l'approche de co-construction de la cartographie a contribué au renforcement de la culture du risque au sein de l'institution.

### 2.5.3 Plan stratégique 2025-2029

La CRSE s'est dotée d'un Plan Stratégique pour la période 2025-2029 dénommé « Aar, Saam, Doléel » dont l'objectif est de définir la vision et la stratégie de la CRSE en adéquation avec ses

nouvelles missions et de disposer d'un cadre de planification, de pilotage et de suivi des activités définies pour l'atteinte des objectifs stratégiques. Le Plan a fait l'objet d'un atelier de partage tenu le 06 décembre 2024 avec les acteurs du secteur.



Atelier de partage plan stratégique 2025 - 2029 de la CRSE

### 2.5.4 Manuel des procédures administratives, financières et comptables

En application des dispositions législatives et réglementaires, la CRSE s'est dotée d'un manuel des procédures administratives, financières et comptables.

Le document, présenté en quatre (04) tomes, décrit les méthodes administratives, les diverses procédures et instructions qu'il est nécessaire de suivre pour exécuter les tâches en matière d'audit interne et de gestion comptable et financière, de gestion des ressources humaines et du système d'information.

### 2.5.5 Manuel de suivi-évaluation

La CRSE a entamé, en 2024, l'élaboration de son manuel de suivi-évaluation. Ledit manuel établit les directives, outils et responsabilités pour la planification et le pilotage des activités, ainsi pour que la collecte, l'analyse et le rapportage des données et indicateurs de performance tant des opérateurs que du régulateur. Ainsi, il couvre les fonctions planification, suivi et évaluation.

Conformément au chronogramme, le manuel sera finalisé au mois de mars 2025.

### 2.5.6 Plan de communication

La CRSE s'est fixée un objectif d'élaboration d'une stratégie de communication en phase avec l'envergure de ses missions et attributions et de son périmètre d'intervention. Ainsi, elle a démarré, en octobre 2024, le processus d'élaboration d'un plan de communication déclinant, sur un horizon de cinq (05) ans, les actions de communication requises pour un positionnement stratégique tant en termes d'image que de notoriété. L'élaboration du plan de communication sera bouclée au cours du 1er semestre 2025.

### 2.5.7 Système Informatique de Gestion des Informations de Régulation (SIGIR)

La CRSE, pour un management et une régulation efficace, a décidé de s'appuyer sur une solution informatique fiable et sécurisée permettant, entre autres, de collecter, d'analyser, de suivre et de diffuser les données et les indicateurs du secteur de l'énergie, mais également de générer des tableaux de bord et autres rapports nécessaires à la planification et au suivi de gestion. Pour ce faire, la CRSE a initié la conception d'un SIGIR.

Les travaux ont démarré avec la production d'un rapport de cadrage et d'un rapport diagnostic. La mise en place du SIGIR est prévue pour 2025.





Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

Rapport Annuel 2024





## **III. SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

### **3.1 REGULATION TARIFAIRE**

### 3.1 REGULATION TARIFAIRE

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant code de l'Électricité prévoit que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

Les activités de régulation tarifaires menées en 2024 ont concerné Senelec et les opérateurs d'électrification rurale.

Pour Senelec, la CRSE détermine les conditions tarifaires pour une période de 5 ans et fixe le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de chaque année de la période avec des indexations trimestrielles aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre permettant de prendre en compte les facteurs exogènes en particulier les prix des combustibles. Lorsque le RMA déterminé après indexation est différent du revenu de Senelec, cette dernière est en droit de demander un ajustement des tarifs si le taux d'ajustement en valeur absolue est supérieur à 5%. La CRSE peut s'opposer à un ajustement important à la condition de définir avec le Gouvernement et Senelec des modalités de compensation adaptées.

S'agissant des concessionnaires d'électrification rurale, la durée de validité de leurs conditions tarifaires est également de 5 ans. Au terme de cette période, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente de l'énergie électrique sont révisés conformément à la loi. Par ailleurs, les tarifs plafonds étant déterminés à des conditions économiques de référence, des mécanismes d'indexation sont prévus aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> juillet pour protéger le concessionnaire contre l'inflation sur laquelle il n'a pas d'influence, mais aussi pour faire bénéficier aux usagers d'une baisse éventuelle de coûts. L'évolution des tarifs résultant de l'indexation est applicable quel que soit son niveau à la date de signature du Contrat de Concession et à l'issue de l'indexation du 1<sup>er</sup> janvier. Pour la revue du 1<sup>er</sup> juillet, l'évolution des tarifs résultant de l'indexation n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation est supérieure en valeur absolue à 3%.

#### 3.1.1 SENELEC

Les activités de régulation tarifaire ont porté sur la détermination du Revenu Maximum Autorisé (RMA) en 2024 et la détermination du tarif d'accès des tiers au réseau.

##### 3.1.1.1 Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec en 2024

Les conditions tarifaires prévoient que le RMA de Senelec, aux conditions économiques de chaque trimestre, est estimé sur la base des moyennes arithmétiques des différents indices de prix afin d'évaluer l'écart de revenus et de déterminer le niveau d'ajustement des tarifs ou le montant de la compensation nécessaire lorsque le Gouvernement décide de maintenir les tarifs en vigueur.

De plus, ces conditions tarifaires prévoient que le RMA annuel de Senelec est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, en tenant compte des moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro, observés sur les 12 mois.

Ainsi, en 2024, la CRSE a pris quatre (04) Décisions d'indexation trimestrielles et une (01) Décision fixant le RMA final de Senelec.

Pour les indexations trimestrielles :

- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 est évalué à 1 006 844 millions de FCFA alors que les recettes sont de 749 322 millions de FCFA ; d'où un écart de revenus de 257 522 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 34,4 % ou à une compensation sur le trimestre commençant le 1<sup>er</sup> janvier de 64 380 millions de FCFA hors TVA.
- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 est évalué à 960 397 millions de FCFA tandis que les recettes sont de 749 322 millions de FCFA ; d'où un écart de revenus de 211 075 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 28,2% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril de 41 157 millions de FCFA hors TVA.

- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 est évalué à 982 469 millions de FCFA pendant que les recettes se sont chiffrées à 749 322 millions de FCFA ; d'où un écart de revenus de 233 147 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 31,1% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1<sup>er</sup> juillet de 69 323 millions de FCFA hors TVA.
- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 est évalué à 971 951 millions de FCFA pendant que les recettes sont de 749 322 millions de FCFA ; d'où un écart de revenus de 222 629 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 29,7% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1<sup>er</sup> octobre de 47 769 millions de FCFA hors TVA.

Pour le RMA final, sur la base de la Formule de contrôle des revenus et des modalités de corrections prévues par les conditions tarifaires en vigueur, la CRSE a évalué le RMA final de Senelec à 923,777 milliards de FCFA pour des ventes de 5 455,40 GWh, hors exportation. Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec issues des ventes, hors exportation, sont estimées à 709 056 millions de FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 214 721 millions de FCFA hors TVA sur l'année.

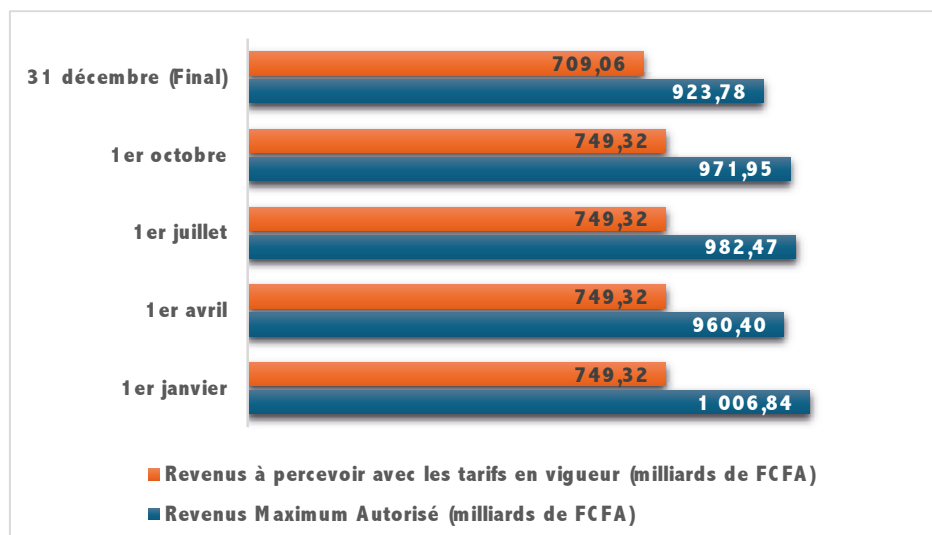
En considérant les compensations de revenus décidées par l'État lors des indexations trimestrielles d'un montant total de 222 629 millions de FCFA hors TVA, un surplus de revenu de 7 908 millions de FCFA est noté en 2024.

Les Décisions relatives aux RMA en 2024 sont notifiées à Senelec et publiées sur le site internet de la CRSE.

**Tableau 2 : Revenu Maximum Autorisé de Senelec 2024**

Dates d'indexation	Ventes (GWh)	Revenus Maximum Autorisé (milliards de FCFA)	Revenus à percevoir avec les tarifs en vigueur (milliards de FCFA)	Ecart de revenus annuels (milliards de FCFA)	Ecart de revenus trimestriels (milliards de FCFA)	Compensations de revenus (milliards de FCFA)
1 <sup>er</sup> janvier	5 800,12	1 006,84	749,322	257,523	64,381	64,381
1 <sup>er</sup> avril	5 800,12	960,397	749,322	211,075	41,157	41,157
1 <sup>er</sup> juillet	5 800,12	982,469	749,322	233,147	69,323	69,323
1 <sup>er</sup> octobre	5 800,12	971,951	749,322	222,629	47,769	47,769
31 décembre (Final)	5455,4	923,78	709,06	214,72	-7,91	-7,91

**Graphique 1 : Evolution du RMA en 2024 (en milliards de francs CFA)**



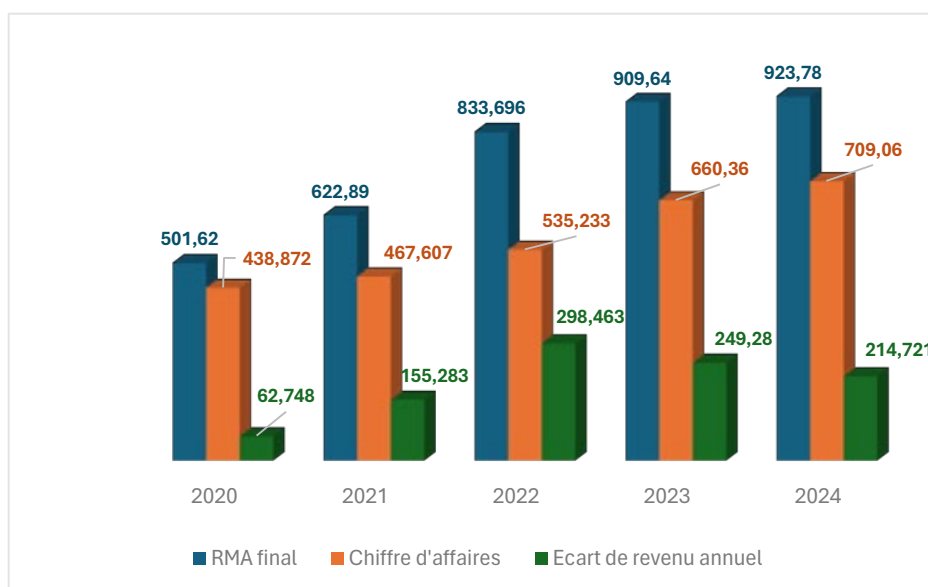
Par ailleurs, il est à noter que l'écart de revenu annuel de Senelec, après une tendance haussière sur la période 2020-2022, n'a cessé de baisser

depuis 2022 ; passant de 298,46 milliards à 214,72 milliards ; en attestent le tableau et le graphique ci-dessous.

**Tableau 3 : Evolution écart de revenu annuel Senelec 2020-2024 (en milliards de FCFA)**

RUBRIQUES	2020	2021	2022	2023	2024
RMA final	50 1,62	622,89	833,696	909,64	923,78
Chiffre d'affaires	438,872	467,607	535,233	660,36	709,06
<b>Ecart de revenu annuel</b>	<b>62,748</b>	<b>155,283</b>	<b>298,463</b>	<b>249,28</b>	<b>214,721</b>

**Graphique 2 : Evolution des revenus de Senelec (en milliards de FCFA)**



### 3.1.1.2 Détermination du tarif d'accès des tiers au réseau

Dans le cadre du processus de mise en place du marché national de l'électricité consacrant la fin du monopole de Senelec sur le marché en gros, il est dévolu à la CRSE, entre autres responsabilités, la détermination du tarif d'accès des tiers aux réseaux.

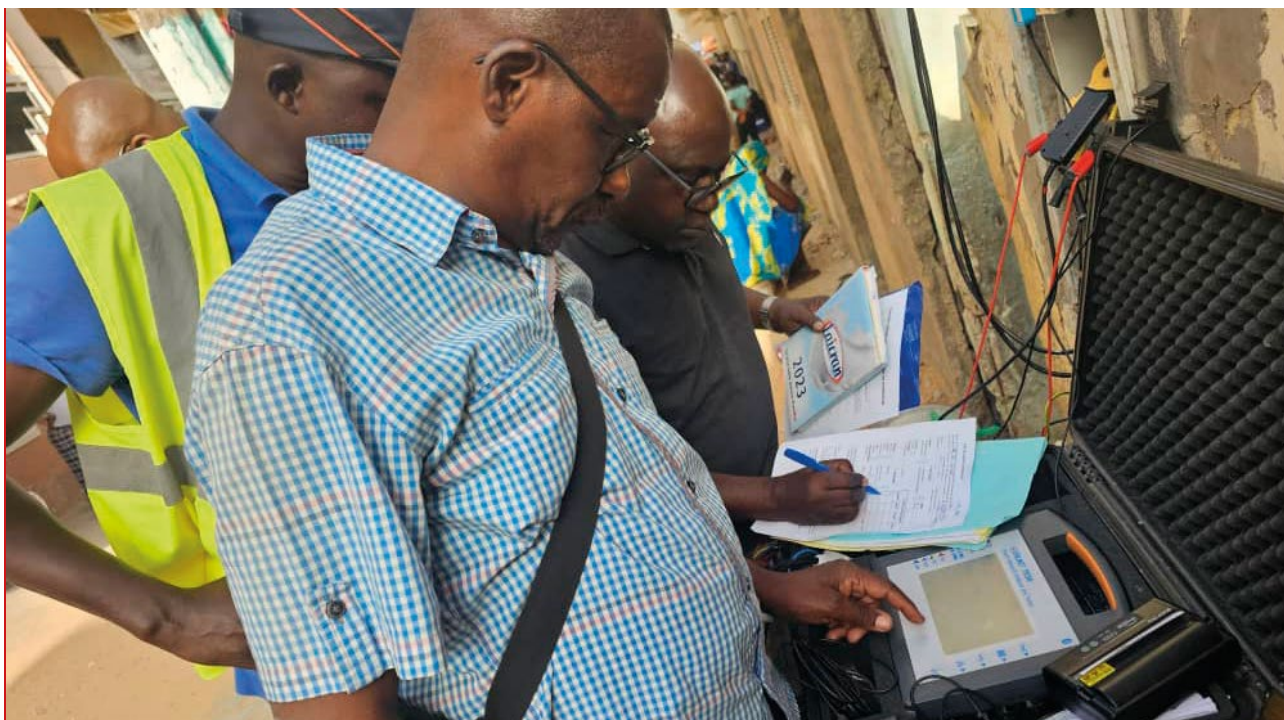
A cet effet, la CRSE, poursuivant ses travaux préliminaires qui avaient permis d'élaborer une première méthodologie fondée sur une tarification indépendante de la distance, dite « timbre-poste », et proportionnelle à l'énergie transitée, a, au cours de cette année, affiné le modèle de tarification en y introduisant les éléments ci-après :

- la dissociation entre part fixe et part variable ;
- la rémunération des services auxiliaires ;
- des incitations tarifaires ;
- la rémunération éventuelle des actifs (périmètre de la Base d'Actifs Régulés, valeur du Coût Moyen Pondéré du Capital).

Le processus d'élaboration du tarif d'accès des tiers aux réseaux sera finalisé en 2025 avec l'organisation d'une consultation publique et la prise d'une Décision fixant le tarif de transport.

### 3.1.1.3 Enquête sur le système de comptage et de facturation de l'énergie électrique de Senelec

Face à la récurrence des récriminations des usagers sur la fiabilité de la facturation de Senelec,



Mission de terrain dans le cadre de l'enquête sur le système de comptage et de facturation de Senelec

la CRSE, en vertu de ses pouvoirs de contrôle, s'est auto-saisie de la question pour mener une enquête indépendante sur le système de comptage et de facturation de l'opérateur.

Ainsi, avec l'appui d'un Consultant, elle a démarré, au mois de mai 2024, une mission d'enquête conduite dans une approche inclusive avec la participation, outre l'équipe du Consultant et celle de la CRSE, des parties prenantes, notamment les représentants du Ministère de l'Énergie du Pétrole et des Mines, de Senelec, des associations de consommateurs ainsi que des initiateurs de la plateforme « contre la hausse abusive des factures ».

Cette étude a couvert la facturation de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2024 et a porté sur :

- le processus d'élaboration des factures ;
- l'application de la grille tarifaire ;
- l'impact de l'évolution de la grille tarifaire sur les factures ;
- les modalités d'achat de crédits d'énergie par les usagers au prépaiement ;
- la gestion des réclamations ;
- la fiabilité des systèmes de comptage de Senelec.

Dans le cadre de l'enquête, les dossiers de consommation et de facturation d'un échantillon

de 2 508 clients de Senelec ont été analysés ainsi que 801 dossiers de réclamations portant contestation de facturation ou de comptage et les résultats des enquêtes de terrain auprès de 150 usagers de la région de Dakar ayant fait des réclamations.

Globalement, la situation de 3 459 d'usagers a été étudiée à travers les données relatives à 23 266 factures d'usagers en post-paiement et à 137 519 achats de crédits d'énergie d'usagers en prépaiement.

L'enquête est en cours de finalisation ; le rapport sera validé et partagé au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2025.

### 3.1.2 OPERATEURS D'ELECTRIFICATION RURALE

L'activité de régulation tarifaire relative aux Concessions d'électrification rurale a porté sur :

- la révision des conditions tarifaires applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2024-2028 ;
- la détermination des compensations tarifaires dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- les indexations périodiques des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### 3.1.2.1 Révision des conditions tarifaires applicables par ERA dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2024-2028

Le processus de révision des Conditions tarifaires de la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou a connu les étapes ci-après :

- lancement, en juillet 2023, par la CRSE, du processus de révision des conditions tarifaires applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou sur la période 2024-2028 ;
- transmission, le 24 juin 2024, par le Ministère de l’Energie, du Pétrole et des Mines, à la CRSE, des obligations de raccordement et des normes de qualité de service fixées au concessionnaire sur la période 2024-2028 ;
- soumission par ERA, à la date du 5 juillet 2024, de la version finale du rapport présentant le bilan d’exploitation sur la période 2019-2023 ;
- organisation de la première Consultation publique, du 2 au 17 septembre 2024 incluant des rencontres avec les Comités Consultatifs des Administrations et des Consommateurs ;
- soumission, le 02 octobre 2024, par ERA, de la version finale de ses projections pour la période 2024-2028 ;
- organisation de la seconde consultation publique, du 05 au 20 décembre 2024, incluant des rencontres avec les Comités Consultatifs des Administrations et des Consommateurs et la tenue d’une journée de partage, le 19 décembre 2024, à la gouvernance de Kaffrine sous la présidence du Gouverneur de la région et en présence des autorités administratives, des élus locaux, des chefs de village des régions de Kaffrine, Tambacounda et de Kédougou ainsi que des associations de Consommateurs.

Au terme de ce processus, la CRSE a fixé, par Décision n° 2024-56, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente applicables dans la Concessions Kaffrine -Tambacounda-Kédougou pour la période 2024-2028.



Révision des conditions tarifaires de ERA : atelier de partage à la gouvernance de Kaffrine du document de consultation publique

## REVISION DES CONDITIONS TARIFAIRE DE ERA : ÉLÉMENTS CLÉS

- Nombre de localités à raccorder sur la période 2024-2028 : 322 localités dont 278 par l'Etat et 44 par ERA.
- Nombre de clients à raccorder sur la période 2024-2028 : 17 158 clients
- Investissements requis sur la période 2024-2028 : 12 888 642 754 FCFA
- Charges d'exploitation sur la période 2024-2028 : 38 737 067 378 FCFA
- Base tarifaire : 8 291 820 998 FCFA
- Tarifs de référence :
  - S1 : 3 048 FCFA/mois
  - S2 : 5 113 FCFA/mois
  - S3 : 9 656 FCFA/mois
  - S4 : 207 FCFA/kWh
  - Redevance :
    - monophasé : 570FCFA
    - triphasé : 691 FCFA

### 3.1.2.2 Compensation tarifaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs

L'Etat du Sénégal, dans le but d'assurer à l'ensemble des usagers des conditions identiques d'accès et de facturation de l'électricité, quel que soit l'opérateur, a procédé à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Les Avenants aux Contrats de Concession des CER qui consacrent l'harmonisation des tarifs à l'échelle nationale prévoient la prise en charge

par l'Etat, sous forme de compensation tarifaire mensuelle, du manque à gagner des CER issu de l'application des tarifs de Senelec en lieu et place de leurs tarifs de référence.

Lesdits Avenants indiquent également que la CRSE fixe le montant de la compensation.

Ainsi au titre de l'année 2024, quarante-huit (48) Décisions de compensations tarifaires ont été prises pour un montant global de 12 408 025 543 FCFA ainsi réparties par concessionnaire et par mois :

**Tableau 4 : Compensation par CER et par mois (en francs CFA)**

RUBRIQUES	COMASEL Dagana-Podor-Saint-Louis	COMASEL Louga-Linguère-Kébémér	SCL Mbour	ERA Kaffrine-Tambacounda	TOTAL
Janvier	236 150 715	352 188 550	112 290 387	311 676 565	<b>1 012 306 217</b>
Février	254 713 151	388 040 651	116 518 538	134 521 544	<b>893 793 884</b>
Mars	314 365 371	314 365 371	128 499 443	412 261 568	<b>1 169 491 753</b>
Avril	231 602 884	348 861 645	138 889 175	179 488 263	<b>898 841 967</b>
Mai	224 760 216	330 412 704	132 312 089	527 464 181	<b>1 214 949 190</b>
Juin	228 888 980	353 679 566	131 478 245	164 701 638	<b>878 748 429</b>
Juillet	234 060 870	350 604 129	133 261 557	511 429 165	<b>1 229 355 721</b>
Août	235 087 940	340 947 030	128 281 137	148 238 664	<b>852 554 771</b>
Septembre	230 027 533	341 494 489	123 731 644	493 824 574	<b>1 189 078 240</b>
Octobre	238 763 622	367 126 948	138 743 299	146 309 481	<b>890 943 350</b>
Novembre	221 672 134	367 126 948	137 074 673	489 241 038	<b>1 215 114 793</b>
Décembre	367 126 948	354 570 404	132 565 741	108 584 133	<b>962 847 226</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 017 220 364</b>	<b>4 209 418 435</b>	<b>1 553 645 928</b>	<b>3 627 740 816</b>	<b>12 408 025 543</b>

Le montant global des compensations tarifaires a connu une hausse de 24,51 % par rapport à celui de 2023 qui s'établissait à 9 965 276 834 FCFA. Depuis l'entrée en vigueur des mesures d'harmonisation tarifaire pour tous les opérateurs, le montant des compensations annuelles s'est accru à un TCAM de 54,29 %. Cette hausse peut s'expliquer par les effets

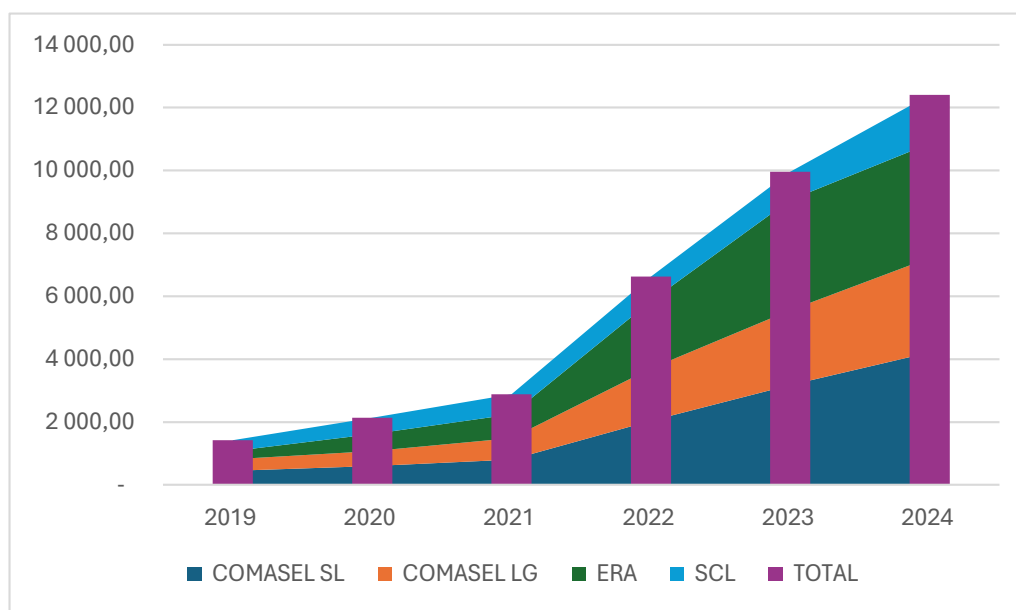
combinés de l'augmentation du nombre de clients, de l'augmentation de la consommation moyenne par client et de la hausse des tarifs des CER suite à la révision de leurs conditions tarifaires.

Cette évolution est matérialisée par le tableau et le graphique ci-dessous.

**Tableau 5 : Compensation annuelle par CER (en millions de FCFA)**

OPERATEUR	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TCAM
COMASEL SL	451,36	604,76	809,46	2 036,30	3 176,89	4 209,42	56,29%
COMASEL LG	368,32	466,81	680,30	1 673,47	2 379,21	3 017,22	52,29%
ERA	254,16	546,03	760,18	2 137,75	3 508,48	3 627,74	70,18%
SCL	345,47	524,10	637,47	779,86	900,69	1 553,65	35,08%
<b>TOTAL</b>	<b>1 419,31</b>	<b>2 141,69</b>	<b>2 887,41</b>	<b>6 627,38</b>	<b>9 965,27</b>	<b>12 408,03</b>	<b>54,29%</b>

**Graphique 3 : Evolution de la compensation tarifaire sur la période 2019 - 2024 (en millions de francs CFA)**



### 3.1.2.3 Indexation des tarifs des Concessionnaires d'électrification rurale

La CRSE, au titre de 2024, a procédé à l'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et 1<sup>er</sup> juillet 2024 des tarifs applicables par COMASEL dans les concessions Dagana-Podor-Saint-Louis et Louga-Linguère-Kébémér et par SCL Energie Solutions dans la concession Mbour.

Pour ERA, titulaire de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, l'indexation a été effectuée aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2024, ses nouvelles conditions tarifaires étant entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les variations issues des indexations sont ci-dessous récapitulées.

**Tableau 6 : Récapitulatif des Décisions d'indexation 2024**

CONCESSION	OPERATEUR	CONDITIONS ECO.	NUMERO DECISION	VARIATION TARIF
Dagana-Podor-Saint-Louis	Comasel SA	1 <sup>er</sup> janvier	20 14- 11 du 21/03/2024	3,47%
		1 <sup>er</sup> juillet	2024- 39 du 20/08/2024	-0,24%
Louga-Linguère-Kébémér	Comasel SA	1 <sup>er</sup> janvier	20 14- 12 du 21/03/2024	0,77%
		1 <sup>er</sup> juillet	2024- 40 du 20/08/2024	-0,24%
Mbour	Scl Energie Solutions	1 <sup>er</sup> janvier	20 14- 13 du 21/03/2024	1,73%
		1 <sup>er</sup> juillet	2024- 41 du 20/08/2024	0,05%
Kaffrine-Tambacounda-Kédougou	ERA	1 <sup>er</sup> juillet	2025-27 du 13/05/2025	-0,06%

Aux conditions économiques du 1er janvier 2024, les indexations avaient consacré des hausses par rapport aux grilles tarifaires en vigueur, de :

- 3,47% pour COMASEL (DPSL) ;
- 0,77% pour COMASEL (LLK) ;
- 1,73% pour SCL Energie Solutions.

Par contre, aux conditions économiques du 1er juillet 2024, il a été décidé du maintien des tarifs dans les Concessions de COMASEL, de SCL Energie Solutions et de ERA sur le semestre commençant le 1er juillet 2024 ; les variations de tarifs issues des indexations demeurant dans les limites de +/- 3%.



Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

# Rapport Annuel 2024





## **III. SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ**

### **3.2 SUIVI DU RESPECT DES NORMES ET OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS**

### 3.2 SUIVI DU RESPECT DES NORMES ET OBLIGATIONS DES OPERATEURS

Les contrats de concession prévoient que la CRSE assure le contrôle de l'exécution des obligations contractuelles des opérateurs titulaires de titres d'exercice. C'est dans ce cadre qu'elle procède au suivi du respect des normes et des obligations contractuelles.

Le suivi a porté sur le respect des normes et obligations fixées par le Ministre chargé de l'énergie à Senelec et aux CER. Toutefois, il a été limité aux données disponibles, les opérateurs n'ayant pas, à date, fourni l'intégralité des informations portant sur 2024. Un rapport spécifique portant sur les statistiques et indicateurs du secteur sera produit au cours de l'année 2025.

Outre ce suivi, la CRSE a également effectué des contrôles sur site des activités des opérateurs.

#### 3.2.1 SENELEC

##### 3.2.1.1 Suivi des normes de qualité de service

Les normes relatives à la qualité de service dans le cadre de la détermination des conditions tarifaires

de Senelec pour la période 2023 – 2027 concernent, notamment :

- la sécurité et la disponibilité (Energie Non Fournie) ;
- le nombre de coupures (SAIFI) dans la région de Dakar ;
- le délai moyen d'attente client en cas de coupure (SAIDI) dans la région de Dakar.

##### 3.2.1.1.1 Normes de sécurité et de disponibilité

Senelec a l'obligation de satisfaire la demande de ses clients en limitant la quantité d'Energie Non Fournie (ENF) à 0,5% de ses ventes d'énergie. En 2024, pour une quantité d'énergie vendue de 5455,4 GWh, la norme correspondante est de 27,28 GWh.

L'ENF étant évaluée à 15,79 GWh, soit 0,29% de l'énergie vendue. Senelec a respecté la norme. Toutefois, comparé à 2023 où l'ENF représentait 0,22% des ventes d'énergie, l'opérateur a enregistré une légère baisse de performance ; en atteste le tableau ci-dessous.

**Tableau 7 : Energie Non Fournie (ENF)**

RUBRIQUES	2023		2024	
	GWH	% énergie vendue	GWH	% énergie vendue
Norme ENF	26,85	0,5%	27,28	0,5%
ENF relevée	11,64	0,22%	15,79	0,29%

##### 3.2.1.1.2 Norme sur le nombre de coupures (SAIFI)

Le nombre moyen d'interruptions ressenties par un client de Senelec est limité à 10 par an. Ce nombre représente le rapport de la somme totale des clients ayant ressenti des interruptions de service sur le nombre total de clients (SAIFI).

Le nombre moyen de coupure ou SAIFI est de 9,12

interruptions/clients/an en 2024. Ainsi Senelec a respecté la norme. Elle a cependant enregistré une légère baisse de performance comparé à 2023 où l'indicateur était de 8,4 interruptions/clients.

**Tableau 8 : SAIFI**

RUBRIQUES	2023	2024
Norme SAIFI	15 coupures ressenties par un client par an	
SAIFI relevé	8,4	9,12

### 3.2.1.1.3 Norme sur le délai moyen d'attente client en cas de coupure (SAIDI)

La norme SAIDI correspond à la moyenne des délais enregistrés au cours d'une année entre le moment où une déclaration d'interruption inopinée de l'alimentation électrique de clients basse tension est enregistrée par Senelec et le moment où la fourniture de l'électricité est rétablie. Ce délai est limité à 1h 30mn.

En 2024, le SAIDI est de 06h40mn. Senelec n'a pas respecté la norme. Elle a cependant réalisé des progrès comparativement à 2023 où l'indicateur était de 07h19mn.

**Tableau 9 : SAIDI**

RUBRIQUES	2023	2024
Norme SAIDI	Délai moyen d'attente client en cas de coupure : 1h	
SAIDI relevé	07h19	06h40

### 3.2.1.2 Missions de contrôle de Senelec

Dans le cadre de ses missions de contrôle des titulaires de titres d'exercice, la CRSE a visité le poste électrique de Hann, la centrale à charbon de Sendou, le dispatching national situé à Mbao.

#### 3.2.1.2.1 Visite du poste électrique de Hann

Un incident majeur est survenu le 12 septembre 2024 au poste 90 kV de Hann entraînant une coupure généralisée d'électricité dans le pays et une perte de l'interconnexion avec le réseau de l'OMVS.

Face à cette situation, la CRSE a demandé à Senelec la transmission d'un rapport d'incident et s'est par la suite rendue au poste électrique de Hann, le 17 septembre 2024, pour s'enquérir des causes de l'incident, du plan de reprise du service de l'électricité ainsi que des dispositions prises par Senelec afin d'éviter que pareille situation ne se reproduise.

D'après les informations recueillies sur place, l'incident est causé par une erreur de manipulation durant les travaux d'extension du poste électrique qui a entraîné une forte variation des paramètres du réseau électrique interconnecté, conduisant successivement au décrochage des centrales et à l'écroulement du système électrique ou blackout.

Senelec a aussi précisé que le processus de reprise de service a duré plus longtemps que prévu, du fait, notamment de la perte de l'interconnexion du réseau de l'OMVS et de l'absence de services auxiliaires sur

le réseau pour le réglage automatique de la tension et de la fréquence.

Par la suite, Senelec a transmis à la CRSE, un rapport d'incident avec des mesures pour parer à un tel incident et aux difficultés décelées dans la reprise du service. Elles consistent, entre autres, à :

- accentuer la surveillance des postes HTB, particulièrement lors des travaux ;
- mettre à jour le plan de défense conformément à la situation du réseau ;
- rendre obligatoire la participation des unités de production au réglage automatique de la tension et de la fréquence conformément au code réseau ;
- diligenter la mise en service des batteries de stockage d'énergie ;
- installer la protection différentielle barre au niveau du poste de Hann et au niveau de tous les postes haute tension.

Ces mesures font l'objet d'un suivi par la CRSE.



Visite par une équipe de la CRSE du poste électrique de Hann

### 3.2.1.2 Visite de la centrale Sendou

Dans le cadre de ses visites auprès des opérateurs, la CRSE s'est rendue, le 16 octobre 2024 à la centrale à charbon de Sendou (Mbao) exploitée par la Compagnie d'Electricité du Sénégal (CES).

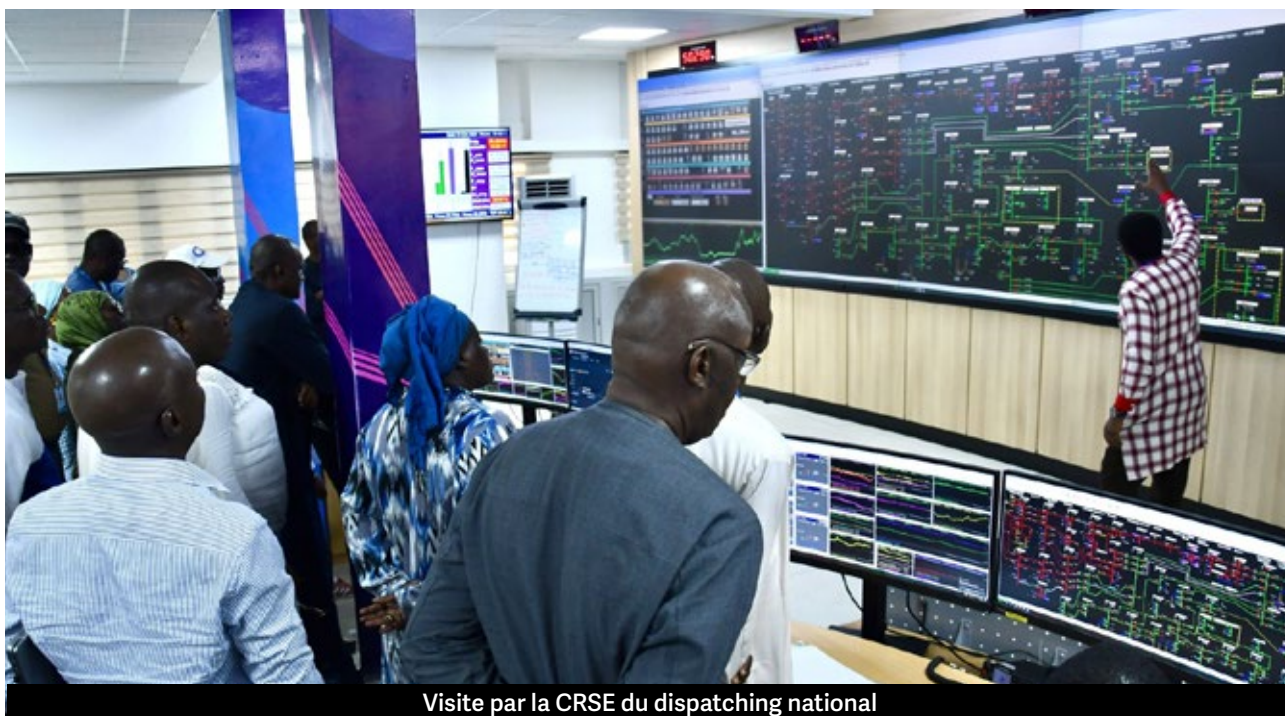
La centrale à charbon a une puissance installée de 125 MW dont les 115 MW sont vendues à Senelec et les 10MW restantes, sont réservées à l'alimentation des auxiliaires de la centrale.

Les échanges ont notamment porté sur l'approvisionnement en combustible, sur le prix de cession du kWh de la centrale et sur les politiques environnementales et sociétales.

### 3.2.1.2.3 Visite du dispatching national

La CRSE, considérant les mutations dans le cadre du développement des marchés national et régional ainsi que le rôle crucial des centres de conduite de réseau dans l'équilibre et la sûreté du système électrique, s'est rendue, le 16 octobre 2024 au Dispatching situé à Mbao.

Les échanges ont concerné les activités du Dispatching notamment, le plan de défense du réseau, ses relations avec les sociétés nationales d'électricité des pays voisins et la mise en place du Bureau d'Accès au Réseau de transport.



Visite par la CRSE du dispatching national

## 3.2.2 OPERATEURS D'ELECTRIFICATION RURALE

### 3.2.2.1 Suivi des obligations de raccordements des CER

Le suivi des obligations de raccordement se fait en référence aux obligations de raccordement fixés par le Ministre chargé de l'énergie aux CER dans le cadre de la détermination de leurs conditions tarifaires. Il s'agit de COMASEL, titulaire des Concessions Dagana-Podor-Saint-Louis et Louga-Linguère-Kébémér, SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour et de ERA, titulaire de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Les niveaux de réalisation des obligations de raccordement se présentent ainsi par Concession :

#### ■ Concession Dagana-Podor-Saint-Louis

COMASEL, pour la période tarifaire 2022-2026, a une obligation de raccordement de 12 203 nouveaux clients dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis. Au titre de l'année 2024, il a raccordé 2 163 nouveaux clients et totalise ainsi 4 707 nouveaux clients sur la période 2022-2024 ; soit 38,6% de l'objectif de la période tarifaire.

Conformément au planning des raccordements annuel qui sous-tend ses conditions tarifaires, il devait, au titre de la période 2022-2024, atteindre

6 873 nouveaux clients. Avec un total, à date, de 4 707 nouveaux clients, il est à 68,49% de cet objectif.

Au regard des niveaux d'atteinte des objectifs de la période 2022-2024, COMASEL devra augmenter le rythme des raccordements pour atteindre les objectifs qui lui sont fixés à l'horizon 2026.

#### ■ Concession Louga-Linguère-Kébémér

Dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér, il est fixé à COMASEL une obligation de raccordement de 9 667 nouveaux clients sur la période tarifaire 2022-2024. Au titre de l'année 2024, il a raccordé 4 700 nouveaux clients, atteignant 10 037 nouveaux clients sur la période 2022-2024.

Ainsi, COMASEL, trois (03) ans après le démarrage de ses nouvelles conditions tarifaires, dépassé de 3,8%, l'obligation de raccordement de 9 667 nouveaux clients qui lui a été fixée dans ses conditions tarifaires de la période 2022-2026.

#### ■ Concession Mbour

SCL Energie Solutions, pour la période tarifaire 2023-2027, a une obligation de raccordement de 9 694 nouveaux clients dans la Concession Mbour.

Au titre de 2024, SCL Energie Solutions a raccordé 1 143 nouveaux clients ; ce qui porte à 1 256 le nombre total de nouveaux clients raccordés sur la période 2023-2024 ; soit 13% de l'objectif fixé sur la

période tarifaire.

Conformément à la programmation annuelle des raccordements, SCL Energie Solutions devait, sur la période 2023-2024, atteindre 3 989 nouveaux clients. Avec un total de 1 256 nouveaux clients enregistrés entre 2023 et 2024, il est à 31,49% de l'objectif intermédiaire.

Au regard du bilan de ses réalisations, SCL devra accélérer le rythme des raccordements pour satisfaire aux obligations de raccordement qui lui sont fixées pour la période 2023 - 2027

#### ■ Kaffrine-Tambacounda-Kédougou

Les nouvelles conditions tarifaires applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec une obligation de raccordement de 17 158 clients pour la période tarifaire 2024-2028.

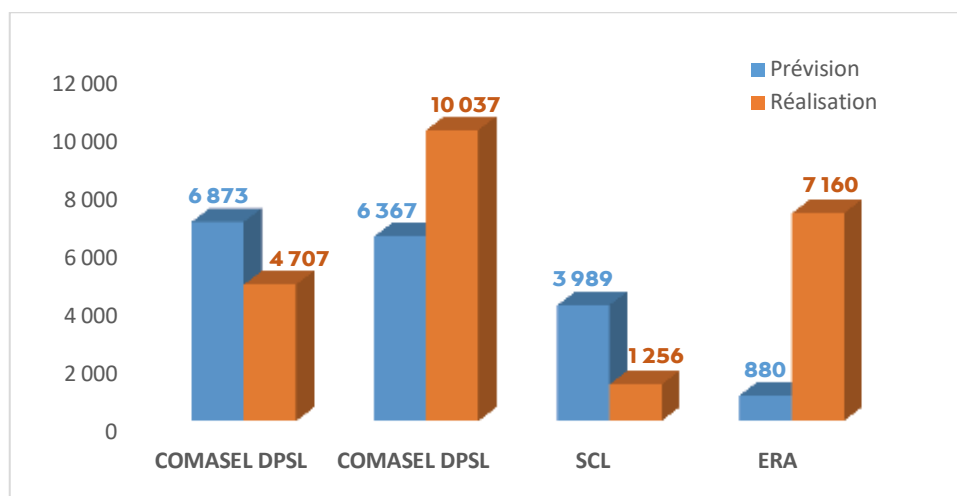
Au terme de la première année de mise en œuvre, il est ressorti des données fournies par ERA dans le cadre de ses demandes de compensation tarifaire, un total de 7 160 nouveaux clients raccordés en 2024 ; soit 41,7% de l'objectif qui lui est fixé sur la période 2024-2028.

**Tableau 10 : Nombre de clients raccordés à fin 2024 par les CER<sup>1</sup>**

Concessionnaire	Concession	Période tarifaire	Objectifs de raccordement sur la période tarifaire	Objectifs de raccordement du début de la période tarifaire à 2024	Nouveaux raccordements			Total raccordement sur la période tarifaire	Taux d'exécution par rapport aux objectifs de la période tarifaire	Taux d'exécution par rapport aux objectifs à fin 2024
					2022	2023	2024			
Comasel	Dagana Podor St-Louis	2022-2026	12 203	6 873	1 393	1 151	2 163	4 707	38,57%	68,49%
	Louga Linguère Kébémér	2022-2026	9 667	6 367	2 602	2 735	4 700	10 037	103,83%	157,64%
ERA	Kaffrine Tambacounda	2024-2028	17 158	880			7 160	7 160	41,73%	813,64%
SCL	Mbour	2023-2027	9 694	3 989		113	1 143	1 256	12,96%	31,49%

1 - Données sur le nombre de raccordements reconstituées à partir des éléments des demandes de compensation tarifaire

**Graphique 4 : Niveau de réalisation des objectifs de raccordement du début de la période tarifaire à fin 2024**



### 3.2.2.2 Mission de contrôle de l'ERIL ENERSA

En l'absence de soumission d'informations de la société ENERSA. SA sur l'exploitation de la Concession de Sine Moussa Abdou située dans la région de Thiès, la CRSE a effectué le 5 décembre 2024 une visite dans ladite concession. La visite a permis de constater l'abandon des installations

par ENERSA et l'arrêt des activités de fourniture d'électricité. Au terme de la mission, la CRSE a recommandé au Ministre chargé de l'énergie de résilier le contrat d'ENERSA, conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles.









## **III. SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ**

### **3.3 AVIS EMIS AU TITRE DE 2024**

### 3.3 AVIS EMIS AU TITRE DE 2024

La CRSE a émis des avis sur des projets de textes législatifs et réglementaires, des demandes de licences et de déclaration d'autoproduction ainsi que de projets de Règlement de service.

de textes législatifs et réglementaires afférents au secteur de l'électricité.

Ainsi, la CRSE a été saisie pour Avis, sur six (06) projets de textes dont deux (02) projets de décrets et quatre (04) projets d'arrêtés.

#### 3.3.1 Projets de textes législatifs et réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021, la CRSE est consultée par le Ministre chargé de l'énergie sur tous les projets

Ces projets de textes ont été instruits et les Avis de la CRSE y relatifs, transmis au Ministre chargé de l'énergie.

**Tableau 11: Avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires**

N°	OBJET ET DATE SOUMISSION PROJET DE TEXTE	REFERENCE AVIS DE LA CRSE	STATUT
1.	Projet de Décret relatif au contenu local dans le secteur de l'électricité soumis le 13 mai 2024	Avis n° 19/2024 du 28 mai 2024	Décret en attente de signature
2.	Projet de Décret sur la détermination des quotes-parts sur les amendes et redevances soumis le 13 mai 2024	Avis n° 28/2024 du 12 août 2024	Décret en attente de signature
3.	Projet d'arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n°006242 du 29 mars 2024 fixant le seuil et les modalités de mise en œuvre de l'éligibilité du client soumis le 13 septembre 2024	Avis n°35/2024 du 07 octobre 2024	Arrêté n°027819 du 05 novembre 2024 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°006242 du 29 mars 2024 fixant le seuil et les modalités de mise en œuvre de l'éligibilité du client
4.	Projet d'arrêté fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour sur le PIMC soumis le 22 octobre 2024	Avis n° 37/2024 du 14 novembre 2024	Arrêté n°034136 du 27 décembre 2024 déterminant les modalités d'application du décret n° 2024-1631 du 12 août 2024 qui fixe les conditions d'élaboration et de mise à jour du plan intégré à moindre coût (PIMC) dans le secteur de l'électricité
5.	Projet d'arrêté sur la mise en conformité des ERD soumis le 11 novembre 2024	Avis n°41/2024 du 13 décembre 2024	Arrêté n°02169 du 05 février 2025 fixant la liste des concessionnaires d'électrification rurale d'initiative locale et des exploitants temporaires et les modalités de leur mise en conformité au décret n°2023-285 du 07 février 2023 relatif aux projets d'électrification rurale décentralisée (ERD)
6.	Projet d'arrêté fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des distributeurs des systèmes électriques individuels soumis le 14 novembre 2024	Avis n°01/2025 du 14 janvier 2025	Arrêté n°005192 du 13 mars 2025 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des distributeurs des systèmes électriques individuels

L'adoption de ces textes a contribué à la complétude du cadre législatif qui organise le secteur de l'électricité, notamment la définition du seuil d'éligibilité pour les clients, la mise en place du cadre pour l'élaboration du PIMC, la définition des critères et procédures pour la mise en conformité des concessionnaires ERIL et les exploitants temporaires en Concessionnaires ERD.

### 3.3.2 Déclarations d'autoproduction et demandes de licence

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi portant Code de l'électricité, toute personne souhaitant, pour ses besoins propres et en dehors de toute satisfaction de besoin du public ou d'un tiers, exploiter des installations électriques dont elle est propriétaire, est tenue de faire une déclaration auprès du Ministre chargé de l'énergie et de la CRSE, préalablement à toute mise en service.

En outre, les dispositions de l'article 30 du Code de l'électricité prévoient que toute personne morale qui envisage d'exercer une activité de production,

d'autoproduction suivant un seuil fixé par décret et de stockage doit au préalable obtenir une licence délivrée par le Ministre chargé de l'énergie, après avis conforme de la CRSE.

En 2024, la CRSE a reçu neuf (09) déclarations d'autoproduction et neuf (09) demandes de licences.

#### 3.3.2.1 Autoproduction d'énergie électrique

##### 3.3.2.1.1 Déclarations d'autoproduction

La CRSE a traité neuf (09) déclarations d'autoproduction dont trois (03) ont été jugées recevables. Il s'agit des déclarations de NESTLE, de SAINT-LOUIS GLACE et de SOSENAP. Au terme de l'instruction, un récépissé de déclaration leur a été délivré par la CRSE.

Pour les autres déclarations, la CRSE a demandé aux promoteurs de compléter leurs dossiers.

Les caractéristiques des projets concernés ainsi que leur traitement sont récapitulés ci-dessous :

**Tableau 12 : Statut des déclarations d'autoproduction**

PROMOTEUR	DESCRIPTION PROJET	STATUT	REFERENCE
NESTLE	Technologie: Solaire photovoltaïque	Recevable, instruction finalisée	Récepissé n°01/2024 en date du 1er mars 2024
	Puissance : 891kWc		
	Localisation : Pikine		
SOSENAP	Technologie: Solaire photovoltaïque	Recevable, instruction finalisée	Récepissé n°01/2025 en date du 28 janv 2025
	Puissance : 991kWc		
	Localisation: Diamniadio (Site Aprosi n°E-01)		
IBS	Technologie: Solaire photovoltaïque	Attente documents complémentaires	
	Puissance : 991kWc		
	Localisation : Dakar, rte de Rufisque		
SOSAGRIN	Technologie: Solaire photovoltaïque	Attente documents complémentaires	
	Puissance: 528 kWc		
	Localisation : Dakar, rte de Rufisque		
SAINT-LOUIS GLACE	Technologie: Solaire photovoltaïque	Recevable, instruction finalisée	Récepissé n°02 en date du 09 décembre 2024
	Puissance: 716 kWc		
	Localisation : Saint-Louis		
LASA	Technologie: Solaire photovoltaïque	Attente documents complémentaires	
	Puissance : 200 kWc		
	Localisation : Dakar, rte de Rufisque		
SENEGAL AUCHAN	Technologie: Solaire photovoltaïque	Attente documents complémentaires	
	Puissance: projet réparti sur plusieurs sites		
	Localisation: projet réparti sur plusieurs sites		
AMBASSADE DU ROYAUME DU MAROC	Technologie: Solaire photovoltaïque	Attente documents complémentaires	
	Puissance : non précisée		
	Localisation : Dakar		
DB FOODS	Technologie: Solaire photovoltaïque	Attente documents complémentaires	
	Puissance : 85 kWc		
	Localisation : Saint-Louis		

### 3.3.2.1.2 Demandes de licence d'autoproduction

La CRSE a traité six (06) dossiers de demandes de licence d'autoproduction dont deux (02) déclarés recevables. Il s'agit des dossiers de DANGOTE CEMENT SENEGAL SA et de SWAMI AGRI.

L'instruction de ces demandes a porté sur l'analyse du respect des critères d'octroi et a comporté une phase de consultation publique de 15 jours.

Au terme de l'instruction, la CRSE a émis, respectivement les 19 septembre 2024 et 23 janvier 2025, des Avis favorables sur les demandes formulées par DANGOTE CEMENT SENEGAL SA et SWAMI AGRI SAU.

Les caractéristiques des projets ainsi que les statuts, après revue et instruction, sont récapitulés dans la matrice ci-dessous.

**Tableau 13 : Statut des demandes licences d'autoproduction**

PROMOTEUR	DESCRIPTION PROJET	DATE DE SOUMISSION	INSTRUCTION	AVIS CONFORME
DANGOTE	Localisation : Pout	04 janvier 2024	Recevable le 24 juin 2024 et avis conforme pour l'octroi de titre transmis au MEPM	n°32/24 du 19 septembre 2024
	Technologie : Thermique			
	Puissance : 30 MW			
KEDA CERAMICS	Localisation: Sindia	07 mars 2024	Attente informations complémentaires	
	Technologie: Solaire photovoltaïque			
	Puissance: 15 MWc			
SWAMI AGRI	Localisation: Mbane	05 août 2024	Recevable le 10 novembre 2024 et avis conforme pour l'octroi de titre transmis au MEPM	n°32/24 du 19 sept 2024
	Technologie: Solaire photovoltaïque			
	Puissance: 15 MWc			
SEN EAU	Localisation: Localisation: Méouane et KMS	07 août 2024	Attente informations complémentaires	
	Technologie: Solaire photovoltaïque			
	Puissance: 9,35 MWc (Méouane) et 11,24 MWc (KMS)			
METAL SEN	Localisation: Fandene	30 août 2024	Attente informations complémentaires	
	Technologie: Solaire photovoltaïque			
	Puissance: 15 MWc			
ICS	Localisation: Mboro	06 octobre 2024	Attente informations complémentaires	
	Technologie: Solaire photovoltaïque			
	Puissance: 3,026 MWc			

Par la suite, le Ministre chargé de l'énergie a respectivement délivré à DANGOTE CEMENT SENEGAL SA et SWAMI AGRI SAU les licences par arrêtés n° 027818 du 05 novembre 2024 et n°003711 du 26 février 2025 pour des durées respectives de 15 ans et 05 ans renouvelables.

### 3.3.2.2 Production et stockage d'énergie électrique

La CRSE a examiné trois (03) dossiers transmis par le Ministre chargé de l'énergie. Il s'agit des demandes de licence de production et de stockage de :

- de Walo Storage SA : production et stockage ;
- de Ndar Energie : production ;

- de NEA Kolda : production et stockage.

Pour Walo Storage SA, la CRSE, à la suite d'une instruction intégrant une consultation publique de 15 jours sur la période du 18 avril au 2 mai 2024, a émis, le 27 mai 2024, un avis favorable à l'octroi d'une licence de production.

S'agissant de Ndar Energie, l'instruction a démarré et une consultation publique de 30 jours lancée sur la période du 24 juin au 23 juillet 2024. La CRSE, après analyse du dossier, a demandé des informations complémentaires.

Pour la demande de NEA Kolda, la CRSE a requis du promoteur des informations complémentaires.

Les caractéristiques des différents projets sont récapitulées ci-dessous :

**Tableau 14 : Statut des demandes de licence de production et de stockage d'énergie électrique**

PROMOTEUR	DESCRIPTION PROJET	DATE DE SOUMISSION	INSTRUCTION	AVIS CONFORME
Walo Storage	Localisation : Bokhol	13 juillet 2023	Recevable le 17 avril 2024, instruction finalisée	n° 18-24 du 27 mai 2024
	Technologie : solaire			
	Capacités de stockage: 10 MW/20MWh			
	Puissance : 16 MWc			
Ndar Energie	Localisation : Gandon	26 février 2024	Recevable le 24 juin 2024, instruction en cours	
	Technologie : Gaz			
	Puissance : 220 MW			
NEA Kolda	Localisation : Louga	24 mars 2024	Attente informations complémentaires	
	Technologie : Solaire			
	Capacités de stockage: 20MWh/72MWh			
	Puissance : 60 MWc			

Par ailleurs, la CRSE, ayant constaté que Senelec développe des projets de stockage, a attiré l'attention de cette dernière sur l'obligation de disposer d'un titre d'exercice conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

### 3.3.2.3 Demande de poursuite des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie de Senelec

Le Contrat de Concession et de licence signé le 31 mars 1999 entre l'Etat du Sénégal et Senelec pour une durée de 25 ans et portant sur l'exercice des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie dans un périmètre défini est arrivé à terme le 31 mars 2024.

La CRSE, avant l'échéance, avait saisi le Ministre chargé de l'énergie pour attirer son attention sur la nécessité du renouvellement du contrat de concession et de la licence de Senelec conformément aux dispositions de la loi n°2021-31 portant Code de l'Electricité ainsi que celles du décret n° 2023-269 du 3 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité.

Dans ce cadre, le Ministre chargé de l'énergie, par lettre en date du 04 juin 2024, a requis l'Avis de la CRSE

pour autoriser Senelec à poursuivre ses activités pendant une période transitoire d'un (01) an.

Au terme de l'instruction, la CRSE a émis l'Avis n°23/2024 du 04 juillet 2024 favorable à la poursuite par Senelec des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie dans son périmètre pour une durée d'un (01) an, à compter du 1er avril 2024, suivant les conditions et les modalités définies dans le Contrat de Concession et de licence échu.

### 3.3.3 Règlements de service de ERA et de COGELEC ENERGY

#### 3.3.3.1 Règlement de service de ERA

L'Avenant n°1 aux contrats de concessions des CER qui consacrent l'harmonisation tarifaire prévoient une mise à jour des règlements de service.

Conformément à l'article 26.1 de la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, le règlement de service est approuvé par le Ministre chargé de l'énergie, après avis conforme de la CRSE.

Ainsi, le Ministre chargé de l'énergie a saisi la CRSE d'une demande d'Avis sur le projet de Règlement de service de ERA.



Règlement de service de ERA : atelier de partage tenu à la gouvernance de Tambacounda

Dans le cadre de l’instruction, la CRSE après plusieurs réunions techniques avec les parties prenantes, a lancé une consultation publique de trente (30) jours et organisé une journée de partage, tenue le 6 mars 2024 à Tambacounda, avec notamment les autorités administratives et locales, les représentants du Ministre chargé de l’énergie, de l’ASER, d’associations de consommateurs ainsi que les populations de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Au terme de l’instruction, la CRSE, a émis l’Avis favorable n°09/2024 du 27 mars 2024 sur le projet de règlement de service de ERA pour la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Par la suite, le Ministre chargé de l’énergie a approuvé, par arrêté n°013817 du 09 juillet 2024 abrogeant et remplaçant l’arrêté n°7604/MEDER/du 23 mai 2016, ledit règlement de service.

### 3.3.3.2 Règlement de service de COGELEC ENERGY

COGELEC ENERGY est attributaire d’une Concession couvrant des localités situées dans les départements de Kanel et de Bambey. Conformément aux dispositions de son contrat de concession, il doit soumettre dans un délai de 90 jours à compter de la signature du contrat, au Ministre chargé

de l’énergie, un projet de Règlement de service.

Ainsi, le Ministre chargé de l’énergie a transmis à la CRSE, par lettre en date du 30 août 2024, pour Avis, le projet de règlement de service soumis par COGELEC ENERGY.

Dans le cadre de l’instruction, la CRSE a formulé des observations sur le projet de Règlement de Service que l’opérateur doit prendre en charge préalablement au lancement d’une consultation publique. Ces observations ont été transmises à l’opérateur par courrier en date du 22 novembre 2024. L’instruction est suspendue en attendant leur prise en charge par l’opérateur.

### 3.3.4 Accès des tiers aux réseaux

#### 3.3.4.1 Règles du marché national de l’électricité

Le Code de l’électricité prévoit l’adoption de règles devant régir l’organisation et le fonctionnement du marché national de l’électricité. Les règles du marché visent à instaurer un cadre réglementaire pour faciliter la transition vers un marché de l’électricité ouvert et compétitif.

A cet effet, le Ministre chargé de l’énergie, par courrier en date du 07 août 2024, a transmis à la

CRSE, pour Avis, le projet de règles du marché. Au titre de l'instruction, la CRSE a organisé une consultation publique sur la période du 12 août au 13 septembre 2024 et un atelier de partage du projet de règles du marché avec les parties prenantes, le 24 septembre 2024.

Après ces étapes, la CRSE a poursuivi la revue du projet de règles du marché et, au terme de celle-ci, a formulé des observations transmises le 15 novembre 2024 aux parties prenantes.

La CRSE est en attente de la version tenant compte des observations formulées.



Atelier de partage du projet des règles de marchés tenu à Dakar

### 3.3.4.2 Demande de dérogation au statut de client éligible de Dakar Mobilité

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté n°006242 du 29 mars 2024 portant sur le seuil et les modalités de mise en œuvre de l'éligibilité du client prévoient une dérogation au statut du client éligible à tout porteur d'un projet d'utilité publique dont le besoin en consommation n'atteint pas le seuil d'éligibilité.

Ainsi, le Ministre chargé de l'énergie a, par courrier en date du 03 septembre 2024, soumis à la CRSE, pour avis, la demande de dérogation au statut de client éligible introduite par Dakar Mobilité, exploitant du Bus Rapide Transit (BRT).

Après instruction du dossier, la CRSE, par lettre en date du 19 septembre 2024, a informé le Ministre n'ayant pas d'observations sur la demande de dérogation.

Toutefois, elle a recommandé que la société Dakar Mobilité se conforme à la réglementation en vigueur, notamment en lui communiquant, pour approbation, le contrat de raccordement au réseau et le contrat d'achat d'électricité.



Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

# Rapport Annuel 2024





## **III. SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ**

### **3.4 ACTIVITÉS LIÉES À LA REFORME DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ**

### 3.4 ACTIVITES LIEES A LA REFORME DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

La CRSE a participé aux groupes de travail et aux différents comités techniques mis en place dans le cadre de la réforme du secteur de l'électricité. Il s'agit de :

#### 3.4.1 Mise en conformité des ERD

La loi n°2021-31 portant code de l'électricité, en son article 52, consacre la mise en place de projets d'électrification rurale décentralisés (ERD) consistant en une électrification réalisée à partir de mini-réseaux électriques isolés et/ou de systèmes électriques individuels.

Les dispositions transitoires du Décret n°2023-285 relatif au projet ERD prévoient la mise en conformité des projets ERILs et des opérateurs exploitants temporaires déjà existants. A cet effet, un comité placé sous la coordination du Ministre chargé de l'énergie et comprenant l'ASER et la CRSE a été constitué pour mettre en place le dispositif devant organiser la mise en conformité des opérateurs visés. La CRSE a participé, au cours de la période, aux travaux dudit comité.

Par ailleurs, outre la définition des modalités de mutation des ERILs et des opérateurs exploitants temporaires en ERD, la CRSE est chargée de l'élaboration des modèles de contrats et de cahier des charges des ERD. Elle a entamé l'élaboration desdits modèles en collaboration avec les différentes parties prenantes.

#### 3.4.2 Plan Intégré à Moindre Coût

La réforme a introduit un nouvel instrument de planification à moyen et long terme du secteur de l'électricité dénommé Plan Intégré à Moindre Coût (PIMC). Il intègre toutes les activités réglementées du secteur de l'électricité et établit, de manière indicative, les besoins d'investissement du secteur sur une durée de cinq (05) ans.

Par ailleurs, pour les besoins de l'élaboration du PIMC, le Ministre chargé de l'Énergie a mis en place un groupe de travail auquel la CRSE est membre.

Ainsi, la CRSE a participé aux travaux qui ont abouti à la décision de structurer la planification du PIMC autour des cinq composantes, à savoir :

- la prévision de la demande,
- le plan de développement de la production d'électricité,
- le plan de développement du transport d'électricité,
- le plan de développement de la distribution d'électricité et
- le plan de développement de l'électrification rurale.

La CRSE a également participé à la collecte et à la validation des données nécessaires à l'élaboration du PIMC.

#### 3.4.3 Mise en place du BART au sein de Senelec

Le Code de l'électricité, au titre des modalités d'opérationnalisation du marché national de l'électricité, a prévu la création d'un Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT). Dans une phase transitoire, il a été décidé la création, au sein de Senelec, d'un Bureau d'Accès des tiers au Réseau de Transport (BART) chargé d'initier certaines fonctions commerciales du Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) en attendant la filialisation.

Ainsi, une étude a été lancée par le MCA à cet effet avec comme objectif, l'accompagnement de Senelec dans la création d'un BART.

Au cours de l'année 2024, l'étude s'est poursuivie avec la réalisation de missions de test menées par les consultants en mars et en juin. Elle a été finalisée par l'implémentation des outils sur le hardware de Senelec et la mise en œuvre de la stratégie d'appropriation de l'outil par l'opérateur. La CRSE a participé à la collecte des données et à la validation des différents livrables.

L'étude a été clôturée par un atelier tenu du 14 au 17 octobre 2024.

#### 3.4.4 Mise en place d'un guichet unique

Le Guichet Unique (GU) est une plateforme en ligne dédiée à la gestion des demandes de titres d'exercice dans le secteur de l'électricité. Il offre aux acteurs du secteur une interface claire, explicite et transparente, conformément aux procédures prévues dans le Code de l'Electricité, ses textes d'application ainsi que les

règlements d'application de la CRSE y afférents.

En sa qualité de membre du groupe de travail créé à cet effet, la CRSE a participé à l'inventaire des procédures de délivrance, de modification et de retrait des titres d'exercice et leur intégration dans la plateforme susmentionnée.

### **3.4.5 Elaboration des règles du marché national de l'électricité**

Dans le cadre de l'élaboration des règles du marché national d'électricité, le groupe de travail mis en place pour le suivi de l'étude et auquel participe la

CRSE, a poursuivi ses activités en 2024. Celles-ci ont notamment porté sur l'évaluation et la relecture du projet de Règles du marché soumis par le consultant. Par la suite, le consultant a transmis, le 24 mai 2024, la dernière version du projet de Règles du marché tenant compte des observations des parties prenantes à l'étude.

Cette version est également transmise par Senelec au Ministère en charge de l'énergie, puis à la CRSE pour Avis, conformément à la réglementation en vigueur.



Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

# Rapport Annuel 2024





## **IV. SECTEUR AVAL DES HYDROCARBURES**

### **4.1 REGULATION TARIFAIRE**

## 4.1 REGULATION TARIFAIRE

### 4.1.1 Détermination des prix des hydrocarbures

Conformément à la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie, la CRSE détermine les prix des produits pétroliers dans le secteur aval des hydrocarbures.

Aussi, aux termes des dispositions de l'article 12.1 de la loi précitée, la CRSE adopte par règlement d'application les principes, méthodologie et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires, et autres éléments constitutifs de la structure des prix des activités règlementées.

En outre, le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés prévoit que les prix intérieurs des hydrocarbures raffinés sont calculés toutes les quatre (4) semaines sur la base des évolutions des cours enregistrées sur les marchés de référence et fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Sur cette base, la CRSE a adopté le Règlement d'application n°04/2024 relatif aux principes, à la méthodologie et aux procédures de détermination et de révision des prix des produits pétroliers.

Pour rappel, les produits concernés sont :

- les produits blancs : gaz butane, supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, kérosène, naphta, pétrole lampant, gasoil et distillat ;
- les produits noirs : diesel oil, fuel oil 180 cst, fuel oil 380 cst BTS et fuel oil 380 cst HTS.

La CRSE a déterminé treize (13) structures de prix des produits pétroliers, caractérisées globalement, par rapport à 2023, par une baisse de la référence prix international pour les produits pétroliers blancs et une hausse pour les fuels oil. En effet, les cours internationaux moyens des produits ont baissé de 4% pour le gaz butane, 9% pour les essences, 9% pour le gasoil et 10% pour le jet. En revanche, ceux des fuels oil ont augmenté de 1%.

Les prix réels à la consommation se sont inscrits dans la même tendance. Toutefois, les prix réels du gaz butane, du diesel oil et des produits liquides blancs, excepté le supercarburant, sont restés supérieurs aux prix qui sont appliqués sur l'année 2024.

Les tableaux ci-dessous fournissent, pour chaque structure des prix, le prix réels, le prix appliqués et la subventions de l'Etat par type de produits.



Visite des infrastructures dans l'aval des hydrocarbures

**Tableau 15: Prix et subventions sur le GPL en 2024**

REFERENCE STRUCTURE DES PRIX	GPL (en FCFA)					
	Rubriques	38 kg	12,5 kg	9 kg	6 kg	2,7 kg
06 janvier 2024	Prix réel	24 009	7 898	5 473	3 676	1660
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1305
	Subvention	<b>5 009</b>	<b>1648</b>	<b>1 188</b>	<b>791</b>	<b>355</b>
3 février 2024	Prix réel	23 439	7 710	5 338	3 585	1619
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1305
	Subvention	<b>4 439</b>	<b>1460</b>	<b>1053</b>	<b>700</b>	<b>314</b>
2 mars 2024	Prix réel	23 923	7 869	5 453	3 662	1654
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1305
	Subvention	<b>4 923</b>	<b>1619</b>	<b>1 168</b>	<b>777</b>	<b>349</b>
30 mars 2024	Prix réel	23 781	7 823	5 419	3 639	1644
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1305
	Subvention	<b>4 781</b>	<b>1573</b>	<b>1 134</b>	<b>754</b>	<b>339</b>
27 avril 2024	Prix réel	23 139	7 612	5 267	3 538	1598
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1305
	Subvention	<b>4 139</b>	<b>1362</b>	<b>982</b>	<b>653</b>	<b>293</b>
25 mai 2024	Prix réel	20 676	6 801	4 684	3 149	1423
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1305
	Subvention	<b>1676</b>	<b>551</b>	<b>399</b>	<b>264</b>	<b>118</b>
22 juin 2024	Prix réel	20 014	6 584	4 527	3 045	1376
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1305
	Subvention	<b>1014</b>	<b>334</b>	<b>242</b>	<b>160</b>	<b>71</b>
20 juillet 2024	Prix réel	23 014	7 570	5 238	3 518	1589
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1305
	Subvention	<b>4 014</b>	<b>1320</b>	<b>953</b>	<b>633</b>	<b>284</b>
17 août 2024	Prix réel	22 411	7 372	5 095	3 423	1546
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1305
	Subvention	<b>3 411</b>	<b>1 122</b>	<b>810</b>	<b>538</b>	<b>241</b>
14 septembre 2024	Prix réel	22 469	7 391	5 108	3 432	1550
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1305
	Subvention	<b>3 469</b>	<b>1 141</b>	<b>823</b>	<b>547</b>	<b>245</b>
12 octobre 2024	Prix réel	23 252	7 649	5 294	3 556	1606
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1305
	Subvention	<b>4 252</b>	<b>1399</b>	<b>1009</b>	<b>671</b>	<b>301</b>
9 novembre 2024	Prix réel	26 300	8 651	6 016	4 037	1823
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1305
	Subvention	<b>7 300</b>	<b>2 401</b>	<b>1731</b>	<b>1152</b>	<b>518</b>
7 décembre 2024	Prix réel	25 850	8 503	5 909	3 966	1791
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1305
	Subvention	<b>6 850</b>	<b>2 253</b>	<b>1624</b>	<b>1081</b>	<b>486</b>
Moyenne des prix des hydrocarbures 2024	Prix réel	23 252	7 649	5 294	3 556	1606
	Prix appliqué	19 000	6 250	4 285	2 885	1305

**Tableau 16 : Prix et subventions ou écarts sur les autres produits pétroliers**

REFERENCE STRUCTURE DES PRIX	Rubriques	Super carburant (FCFA/l)	Essence pirogue (FCFA/l)	Pétrole lampant (FCFA/l)	Gasoil (FCFA/l)	Diesel oil (FCFA/T)	Diesel Senelec (FCFA/T)	Fuel oil 180 (FCFA/T)	Fuel oil 380 BTS (FCFA/T)	Fuel oil 380 BTS Senelec (FCFA/T)	Fuel oil 380 HTS (FCFA/T)	Fuel oil 380 HTS Senelec (FCFA/T)
06 janvier 2024	Prix réel	866	676	674	825	708 833	691 133	476 335	456 819	420 781	448 766	4 12 757
	Prix appliqué	990	497	410	755	486 894	691 133	476 335	456 819	420 781	448 766	4 12 757
	Subvention	-124	179	264	70	221 939	0	0	0	0	0	0
3 février 2024	Prix réel	883	693	691	830	713 067	695 367	472 867	455 098	419 065	444 381	408 387
	Prix appliqué	990	497	410	755	486 894	695 367	472 867	455 098	419 065	444 381	408 387
	Subvention	-107	196	281	75	226 173	0	0	0	0	0	0
2 mars 2024	Prix réel	928	737	715	879	765 957	748 257	500 608	476 275	440 165	469 144	433 060
	Prix appliqué	990	497	410	755	486 894	748 257	500 608	476 275	440 165	469 144	433 060
	Subvention	-62	240	305	124	279 063	0	0	0	0	0	0
30 mars 2024	Prix réel	953	762	685	859	745 221	727 521	507 571	488 607	452 452	479 388	443 267
	Prix appliqué	990	497	410	755	486 894	727 521	507 571	488 607	452 452	479 388	443 267
	Subvention	-37	265	275	104	258 327	0	0	0	0	0	0
27 avril 2024	Prix réel	995	803	694	859	746 272	728 572	521 253	502 957	466 749	494 576	458 398
	Prix appliqué	990	497	410	755	486 894	728 572	521 253	502 957	466 749	494 576	458 398
	Subvention	5	306	284	104	259 378	0	0	0	0	0	0
25 mai 2024	Prix réel	960	769	661	824	709 922	692 222	511 706	493 614	457 440	488 207	452 053
	Prix appliqué	990	497	410	755	486 894	692 222	511 706	493 614	457 440	488 207	452 053
	Subvention	-30	272	251	69	223 028	0	0	0	0	0	0
22 juin 2024	Prix réel	915	725	641	805	689 256	671 556	502 302	483 712	447 574	480 121	443 996
	Prix appliqué	990	497	410	755	486 894	671 556	502 302	483 712	447 574	480 121	443 996
	Subvention	-75	228	231	50	202 362	0	0	0	0	0	0
20 juillet 2024	Prix réel	929	739	674	838	725 344	707 644	532 003	512 552	476 309	509 061	472 831
	Prix appliqué	990	497	410	755	486 894	707 644	532 003	512 552	476 309	509 061	472 831
	Subvention	-61	242	264	83	238 450	0	0	0	0	0	0
17 août 2024	Prix réel	906	716	637	798	681 721	664 021	495 809	478 360	442 243	473 751	437 650
	Prix appliqué	990	497	410	755	486 894	664 021	495 809	478 360	442 243	473 751	437 650
	Subvention	-84	219	227	43	194 827	0	0	0	0	0	0
14 septembre 2024	Prix réel	848	659	594	751	630 381	612 681	462 802	450 342	414 328	442 927	406 940
	Prix appliqué	990	497	410	755	486 894	612 681	462 802	450 342	414 328	442 927	406 940
	Subvention	-142	162	184	-4	143 487	0	0	0	0	0	0
12 octobre 2024	Prix réel	807	618	558	720	597 191	579 491	449 088	436 730	400 754	431 522	395 566
	Prix appliqué	990	497	410	755	486 894	579 491	449 088	436 730	400 754	431 522	395 566
	Subvention	-183	121	148	-35	110 297	0	0	0	0	0	0
9 novembre 2024	Prix réel	831	642	580	742	622 981	605 281	492 210	477 767	441 639	476 700	440 575
	Prix appliqué	990	497	410	755	486 894	605 281	492 210	477 767	441 639	476 700	440 575
	Subvention	-159	145	170	-13	136 087	0	0	0	0	0	0
7 décembre 2024	Prix réel	825	636	594	757	637 658	619 958	477 081	465 923	429 839	458 042	421 987
	Prix appliqué	990	497	410	755	486 894	619 958	477 081	465 923	429 839	458 042	421 987
	Subvention	-165	139	184	2	150 764	0	0	0	0	0	0
Moyenne des prix des hydrocarbures	Prix réel	896	706	646	807	690 293	672 593	492 433	475 289	439 180	468 968	432 882
	Prix appliqué	990	497	410	755	486 894	672 593	492 433	475 289	439 180	468 968	432 882

Sur décision de l'État, le blocage des prix aux consommateurs a été maintenu, durant toute l'année 2024, pour les essences, le pétrole lampant, le gasoil, le gaz butane et le diesel Oil. Ce blocage a entraîné des pertes commerciales subies par les importateurs et la SAR estimées à 198 milliards FCFA sur l'année. Toutefois, pour les fuels oil et le diesel oil utilisés par Senelec, les prix réels ont été appliqués.

#### 4.1.2 Demandes de remboursement de pertes commerciales

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Dans ce cadre, elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d’approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs qui engendrent des pertes commerciales pour les opérateurs dans le cadre de leurs activités d’importation, de distribution et de raffinage de produits pétroliers. Lesdites pertes commerciales s’entendent comme celles résultant :

- du différentiel de prix parité importation suite au blocage des prix à la consommation;
- des surcoûts sur achats spot autorisés par le Ministre chargé des hydrocarbures ;

- des droits de douane sur les livraisons, aux clients exonérés, de produits issus de l’activité de raffinage local ;
- de la quote-part prise en charge par l’Etat sur le tarif du terminal pétrolier de Dakar (TPD)

A ce titre, la CRSE a instruit 197 demandes de remboursement émanant de 18 opérateurs.

Au terme des instructions, le montant total des pertes commerciales validées par la CRSE est de 197 843 486 319 FCFA. Il est ainsi réparti par nature de dossier :

**Tableau 17 : Pertes commerciales validées par nature de dossier**

Nature du dossier	Montant
Blocage des prix parité importation	190 998 847 352
Surcoûts sur les importations autorisées	5 957 802 180
Dossiers de droits de douanes sur clients exonérés	694 730 018
Remboursement sur le tarif du Wharf pétroliers	192 106 769
<b>Total des pertes commerciales traitées en 2024</b>	<b>197 843 486 319</b>

#### 4.1.3 Demandes de remboursement du différentiel transport induit par la péréquation transport des produits pétroliers vendus à la pompe

Le principe de péréquation transport a été institué pour une uniformisation, sur l’étendue du territoire national, des prix des produits pétroliers vendus à la pompe (supercarburant, gasoil, essence ordinaire/pirogue et pétrole lampant). A cet effet, un tarif de transport de référence d’un montant de 20 FCFA par litre est intégré dans le prix desdits produits.

Ce mécanisme de péréquation entraîne, pour le distributeur, un différentiel positif ou négatif, par rapport aux tarifs de transport fixés par le décret n°2014-1544 du 1er décembre 2014 fixant les tarifs de transport par route des hydrocarbures. Ces écarts impliquent, pour le distributeur, un reversement en cas de surplus et un remboursement par l’État en cas de déficit.

Ainsi, conformément à l’arrêté n°13784 du 03 août 2017 fixant les mécanismes de gestion du différentiel de transport de produits pétroliers, les sociétés titulaires d’une licence de distribution

de produits pétroliers sont tenues d’effectuer leur déclaration mensuelle du différentiel de transport d’hydrocarbures auprès du ministère en charge de l’énergie.

Dans ce cadre, la CRSE a traité 345 déclarations de péréquation en 2024 se détaillant comme suit :

- 213 déclarations de différentiels négatifs conformes émanant de 16 sociétés d’un montant cumulé de 6 951 974 413 FCFA à rembourser aux distributeurs;
- 80 déclarations de différentiels positifs concernant 13 sociétés d’un montant 1 887 050 662 FCFA à reverser à l’Etat ;
- 52 déclarations de différentiels de transport négatifs émanant de 14 sociétés dont les dossiers transmis sont incomplets.

#### 4.1.4 Etude sur la structure des prix de produits pétroliers

Pour une rémunération correcte des postes de la structure des prix des produits pétroliers, la CRSE, sur saisine du Ministre chargé de l’énergie, a conduit le processus de finalisation de l’étude sur la structure des prix des produits pétroliers réalisée avec l’appui d’un Consultant.

Pour rappel, cette étude avait pour objet de réaliser un diagnostic de tous les postes de la structure officielle des prix des hydrocarbures raffinés en vigueur et d'effectuer une analyse comparative entre les marges fixées et les coûts réellement supportés par les acteurs sur les différents segments (importation, raffinage, stockage, distribution, vente en gros et en détail).

Les principaux résultats attendus sont :

- l'identification de l'ensemble des acteurs qui interviennent dans la filière et qui ont une existence légale ;
- la détermination des niveaux de prix qui permettent d'obtenir un seuil de rentabilité et un

point mort cohérents et raisonnables en rapport avec les termes et conditions de financement des investissements réalisés par l'acteur ;

- la proposition de marge par type de produit (et par emballage pour le GPL) pour les différents acteurs concernés en tenant compte des conditions de rémunération du capital investi et des conditions de financement existantes.

La CRSE a organisé, le 21 novembre 2024, avec les différentes parties prenantes du secteur, notamment les opérateurs, un atelier de restitution des travaux. Le rapport final a été transmis aux Ministres chargés de l'énergie, des finances et du commerce.



Atelier de restitution de l'étude sur la structure des prix des produits pétroliers





Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

# Rapport Annuel 2024





## **IV. SECTEUR AVAL DES HYDROCARBURES**

### **4.2 SUIVI DU RESPECT DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS**

## 4.2 SUIVI DU RESPECT DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS

Le suivi des obligations des titulaires des titres d'exercices a porté sur les contrôles de conformité aux normes des installations des opérateurs du secteur aval des hydrocarbures. Quant au suivi de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers, il a porté sur la mise en œuvre du dispositif de sécurisation de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers.

Un rapport spécifique sur les statistiques et indicateurs du secteur aval des hydrocarbures sera produit au courant de 2025.

### 4.2.1 Obligations des opérateurs

La CRSE a procédé à des contrôles de conformité aux normes de sécurité et de protection de l'environnement de dépôts, stations-services et garages de camions citernes vides. Ainsi, dix (10) missions de contrôle ont été effectuées dans les régions de Thiès, Diourbel et Dakar et ont permis de couvrir trente-deux (32) installations ci-après réparties par type.

**Tableau 18 : Récapitulatif des missions de contrôle par type d'installation**

Type d'installations contrôlées	Nombre
Station-service	22
Garage de camions citernes	9
Dépôt pétrolier	1
<b>Cumul</b>	<b>32</b>

Au terme de ces missions, des non-conformités aux prescriptions environnementales et sécuritaires en vigueur ont été observées pour certaines installations. Des contre-visites sanctionnées de procès-verbaux ont été ensuite organisées pour s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées à cet effet.

### 4.2.2 Sécurisation de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers

L'approvisionnement est assuré par la production de la SAR et les importations de cette dernière ainsi que des autres titulaires de licence d'importations.

Aux termes des dispositions de l'article 8 de la loi n°2021-32 précitée, la CRSE veille, entre autres, au respect des normes pour un approvisionnement correct du pays en produits pétroliers.

Ainsi, la veille de la CRSE repose essentiellement

sur le suivi de la production de la SAR et de la planification des importations.

#### 4.2.2.1 Production de la SAR

La Société Africaine de Raffinage (SAR), suite à des investissements réalisés en 2022, a augmenté sa capacité de traitement de pétrole brute de 25%, la faisant passer de 1,2 à 1,5 million de tonnes par an.

Ainsi, pour 2024, elle a traité 1,303 million de tonnes de pétrole brut qui lui ont permis de produire 1,242 million de tonnes de produits finis. Comparée à la production de 2023 estimée à 1,120 million de tonnes, la production au titre de 2024 a connu une hausse de 11%.

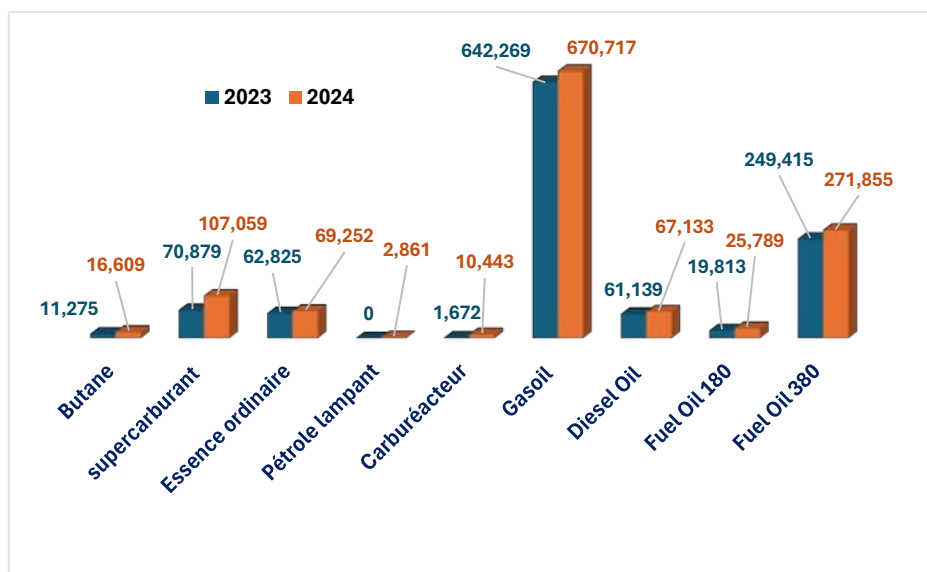
Le tableau et le graphique ci-dessous indiquent la production de la raffinerie en 2023 et 2024 :

**Tableau 19 : Production de la SAR**

PRODUITS	PRODUCTION (en tonnes)		Variation (%)
	2023	2024	
Butane	11 275	16 609	47%
supercarburant	70 879	107 059	51%
Essence ordinaire	62 825	69 252	10%
Pétrole lampant	-	2 861	
Carburéacteur	1 672	10 443	525%
Gasoil	642 269	670 717	4%
Diesel Oil	61 139	67 133	10%
Fuel Oil 180	19 813	25 789	30%
Fuel Oil 380	249 415	271 855	9%
<b>TOTAL</b>	<b>1 119 287</b>	<b>1 241 718</b>	<b>11%</b>
<i>Naphta+ essence légère*</i>	<i>59 664</i>	<i>15 762</i>	<i>-74%</i>

\* La production de naphta et d'essence légère, non utilisée pour la fabrication de supercarburant ou d'essence ordinaire, est exportée.

**Graphique 5 : Production de la SAR 2023-2024 (milliers de tonnes)**



#### 4.2.2.2 Planification des importations de produits pétroliers

Pour combler le gap entre la demande en produits pétroliers et la production de la raffinerie, des importations sont régulièrement réalisées par la SAR et les autres titulaires de licence d'importation.

Dans ce cadre, le Ministre chargé de l'énergie a institué une réunion de sécurisation de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers tenue tous les quinze jours et qui a pour objet de programmer et planifier,

de manière collégiale, les importations nécessaires à la satisfaction des besoins du pays en produits pétroliers.

La CRSE participe à ces réunions au titre de sa mission de veille au respect des normes établies pour un approvisionnement correct du marché.

En 2024, les importations destinées au marché local ont tourné autour de 1,7 millions de tonnes contre 2,3 millions de tonnes en 2023 ; soit une baisse de

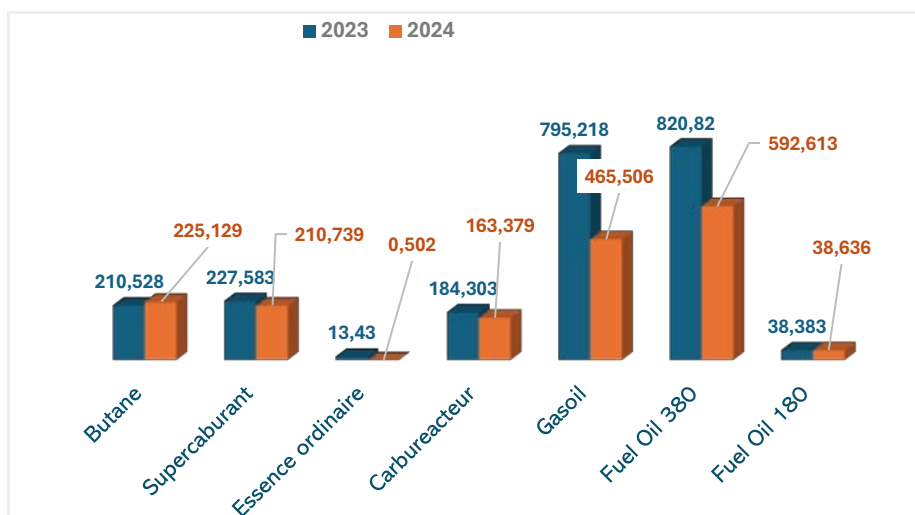
26%. Excepté pour le Fuel Oil 180, pour l'ensemble des autres produits, il y a eu une baisse des

importations entre 2023 et 2024.

**Tableau 20 : Importations (en tonnes)**

PRODUITS	2023	2024	Variation (%)
Butane	210 528	225 129	7%
Supercaburant	227 583	210 739	-7%
Essence ordinaire	13 430	502	-96%
Carbureacteur	184 303	163 379	-11%
Gasoil	795 218	465 506	-41%
Diesel Oil	-	-	0%
Fuel Oil 380	820 820	592 613	-28%
Fuel Oil 180	38 383	38 636	1%
<b>TOTAL</b>	<b>2 290 264</b>	<b>1 696 503</b>	<b>-26%</b>

**Graphique 6 : Importation de produits pétroliers 2023-2024 (en milliers de tonnes)**



Globalement, pour 2024, l'approvisionnement du pays en produits pétroliers a été correct malgré quelques difficultés de la SAR à expédier sa production de gasoil du fait de déficits de creux notés dans les dépôts pétroliers. Aussi, en raison d'un arrêt maintenance de la SAR sur le dernier trimestre de 2024, une légère tension a été notée sur le supercarburant, l'essence ordinaire/pirogue.

Pour faire face aux difficultés conjoncturelles susmentionnées, la CRSE a recommandé que le Ministre chargé de l'énergie tienne compte, dans l'attribution des autorisations d'importations, des sorties actualisées dans les dépôts et des contraintes sur les capacités de stockage.

L'approvisionnement du marché national en produits pétroliers, d'une quantité globale de 2,938 millions de tonnes en 2024, a été couvert à hauteur de 42% par la production de la SAR et de 58% par les importations. Par rapport à 2023 où elle représentait 33% de la demande, la part de la production de la SAR dans la couverture de l'approvisionnement du marché national en produit pétroliers a augmenté en 2024. En effet, pendant que les importations destinées au marché local diminuaient de 26% entre 2023 et 2024, la production de la SAR, sur la période, augmentait de 11%.

Le tableau ci-après détaille les sources et parts d'approvisionnement par produit.

**Tableau 21 : Parts de la production et des importations dans la couverture de l’approvisionnement du marché national en produits pétroliers.**

PRODUITS	2023					2024				
	APPROVISIONNEMENT	PRODUCTION		IMPORTATION		APPROVISIONNEMENT	PRODUCTION		IMPORTATION	
		Qté (t)	Part relative	Qté (t)	Part relative		Qté (t)	Part relative	Qté (t)	Part relative
Butane	221 803	11 275	5%	210 528	95%	241 738	16 609	7%	225 129	93%
Supercaburant	298 462	70 879	24%	227 583	76%	317 798	107 059	34%	210 739	66%
Essence ordinaire	76 255	62 825	82%	13 430	18%	69 754	69 252	99%	502	1%
Pétrole Lampant	-	-	-	-	-	2 861	2 861	100%	-	0%
Carbureacteur	185 975	1 672	1%	184 303	99%	173 822	10 443	6%	163 379	94%
Gasoil	1 437 487	642 269	45%	795 218	55%	1 136 223	670 717	59%	465 506	41%
Diesel Oil	61 139	61 139	100%	-	0%	67 133	67 133	100%	-	0%
Fuel Oil 380	840 633	19 813	2%	820 820	98%	864 468	271 855	31%	592 613	69%
Fuel Oil 180	287 798	249 415	87%	38 383	13%	64 425	25 789	40%	38 636	60%
<b>TOTAL</b>	<b>3 409 552</b>	<b>1 119 287</b>	<b>33%</b>	<b>2 290 265</b>	<b>67%</b>	<b>2 938 223</b>	<b>1 241 719</b>	<b>42%</b>	<b>1 696 503</b>	<b>58%</b>

Par ailleurs, dans le cadre du suivi de la sécurisation de l’approvisionnement du pays en produits pétroliers, la CRSE a effectué une visite des nouvelles

infrastructures de stockage et de réception en cours de réalisation au niveau du port minéralier et vraquier de Bargny-Sendou.



Visite du port minéralier et vraquier de Bargny Sendou



Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

Rapport Annuel 2024





## **IV. SECTEUR AVAL DES HYDROCARBURES**

### **4.3 AVIS EMIS**

## 4.3 AVIS EMIS

### 4.3.1 Avis sur les demandes de licence dans le secteur des hydrocarbures

La CRSE, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 2021-32, instruit et donne son avis au Ministre chargé de l'énergie sur les demandes de licences relatives aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution de produits pétroliers.

A ce titre, elle a émis, suite aux saisines du Ministre chargé de l'énergie, trente-quatre avis sur des demandes de titre d'exercice ainsi répartis par opérateur et type d'activité :

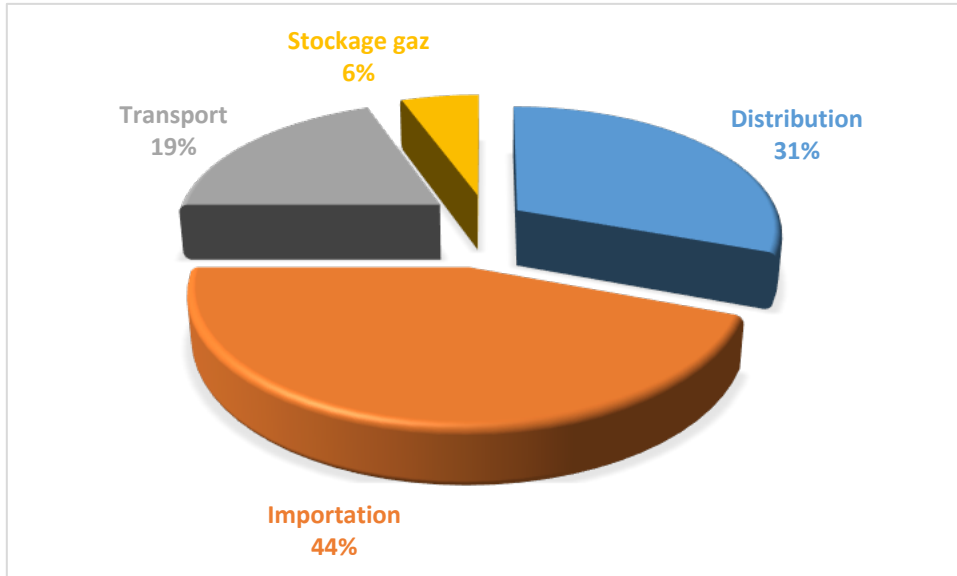


**Tableau 22 : Liste des Avis sur les demandes de titre d'exercice**

SOCIETE	TYPE DE DEMANDE	REFERENCE AVIS	NOMBRE D'AVIS
ONG	DISTRIBUTION	Avis n°44/2024 du 31 décembre 2024	8
EMD ENERGIE SARL		Avis n° 14 /2024 du 17 mai 2024	
FUELEX SA		Avis n° 15/2024 du 17 mai 2024	
K3S GROUP		Avis n° 30/2024 du 16 août 2024	
AKOP		Avis n° 45/2024 du 31 décembre 2024	
LOGITRANS		Avis n° 31/2024 du 16 août 2024	
SIMA OIL		Avis n° 24/2024 du 19 juillet 2024	
EBM		Avis n° 10 /2024 du 29 mars 2024	
ELTON OIL COMPANY	RENOUVELLEMENT DISTRIBUTION	Avis n° 43/2024 du 17 Janvier 2024	3
ZENITH ENERGY		Avis n° 02/2024 du 17 Janvier 2024	
LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO		Avis n° 42/2024 du 30 Decembre 2024	
VITAL TRADING	IMPORTATION DE PRODUITS PETROLIERS LIQUIDES	Avis n° 03/2024 du 17 janvier 2024	8
NIVEL SA		Avis n° 04/2024 du 17 Janvier 2024	
TERANGA & TRADE SUARL		Avis n° 05/2023 du 17 janvier 2024	
FUELEX SA		Avis n° 12/2024 du 29 mars 2024	
OCTOGONE SENEGAL SAU		Avis n° 21/2024 du 07 juin 2024	
AVANTI SARL		Avis n° 20/2024 du 07 juin 2024	
LITRACO		Avis n° 34/2024 du 25 septembre 2024	
OLLUX ENERGY		Avis n° 38/2024 du 14 novembre 2024	
OLA ENERGY	RENOUVELLEMENT IMPORTATION DE PORODUITS PETROLIERS LIQUIDES	Avis n°17 /2024 du 17 mai 2024	7
EYDON PETROLEUM		Avis n° 16/2024 du 17 mai 2024	
ELTON OIL COMPANY		Avis n° 01/2024 du 30 décembre 2024	
WMS TITAN OIL		Avis° 33/2024 du 25 septembre 2024	
MAACK PETROLEUM		Avis n° 25/2024 du 19 juillet 2024	
STAR OIL		Avis n° 39/2024 du 14 novembre 2024	
SEDES SAU		Avis n° 40/2024 du 14 novembre 2024	
ORYX GAZ SENEGAL	IMPORTATION GPL	Avis n° 11/2024 du 29 mars 2024	1
KASSACK DU SUD	TRANSPORT PAR ROUTE DE PRODUITS PETROLIERS LIQUIDES	Avis n° 06/2024 du 20 février 2024	3
TRANSPORT SERIGNE ABDOU LAAD GAYE		Avis n° 07/2024 du 20 février 2024	
MDNC		Avis n° 27/2024 du 23 juillet 2024	
TRANSPORT ARONA SY	RENOUVELLEMENT TRANSPORT PAR ROUTE DE PRODUITS PETROLIERS LIQUIDES	Avis n° 46/2024 du 31 Décembre 2024	4
TRANSPORT KEUR MAALOUM		Avis n° 22/2024 du 07 juin 2024	
SOTRADHY		Avis n° 26/2024 du 19 juillet 2024	
TRANSPORT SUNU KEUR (TSK) SA		Avis n° 13/2024 du 29 mars 2024	
TERANGAZ SA	STOCKAGE GAZ BUTANE	Avis n° 08/2024 du 01 mars 2024	1
ORYX GAZ SENEGAL		Avis n° 29/2024 du 16 août 2024	1
<b>NOMBRE TOTAL D'AVIS EMIS</b>			<b>36</b>

Les Avis émis portent, pour 75%, sur les activités d'importation et de distribution.

**Graphique 7 : Répartition des Avis par type d'activité**







Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

Rapport Annuel 2024





# **CRSE**

## **V. SEGMENTS INTERMEDIAIRE ET AVAL DU SECTEUR GAZIER**

## V. SEGMENTS INTERMEDIAIRE ET AVAL DU SECTEUR GAZIERS

Les activités ont porté sur des demandes de titre d'exercice et d'avis sur le recours à la procédure de consultation directe pour l'attribution d'une concession de transport de gaz par gazoduc.

### 5.1 Recours à une consultation directe pour l'attribution d'une concession de transport par gazoduc

Aux termes des dispositions de la loi n°2020-06 du 07 février 2020 et de son décret d'application n°2023-849 du 07 avril 2023 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier, les licences et concessions sont accordées au moyen d'appel d'offres ou de consultation directe.

Pour le recours à la consultation directe, l'article 14 du décret n° 2023-849 du 07 avril 2023 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier, prévoit que le Ministre chargé de l'énergie, pour des raisons stratégiques ou d'intérêt national, se réserve le droit d'identifier des activités pour lesquelles, la licence et la concession sont attribuées, par moyen de consultation directe, à des entreprises sous réserve de garanties de qualité, de fiabilité et d'efficacité du service.

Le Ministre chargé de l'énergie a saisi, pour avis, la CRSE sur le recours à la consultation directe en vue de délivrer une Concession de Transport de gaz par gazoducs à la société Réseau Gazier du Sénégal (RGS).

Pour le fondement de sa demande, le Ministre chargé des hydrocarbures a invoqué le statut de la société RGS, créée par l'Etat du Sénégal pour prendre en charge les questions stratégiques relatives, notamment, à l'utilisation du gaz naturel local. Il a soutenu que le recours à une consultation directe permet à l'Etat d'atteindre ses objectifs.

Après examen, la CRSE, par lettre du 17 mai 2024, a donné une suite favorable quant au recours à la consultation directe envisagée par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

### 5.2 Demande de concession de transport de gaz par gazoduc de RGS

A la suite de l'avis favorable de la CRSE sur la procédure de consultation directe, le Ministre chargé de l'énergie, par lettre en date du 04 juillet 2024, a saisi la CRSE pour avis sur la demande de concession de transport de gaz par gazoduc introduite par RGS.

Après la vérification de l'exhaustivité des pièces, la CRSE a déclaré le dossier recevable et a entamé l'instruction qui se poursuivra en 2025.

### 5.3 Demandes de titres d'exercice de ELTON

La CRSE a été saisie le 03 juillet 2024 par le Ministre chargé de l'énergie pour avis sur les demandes de concession et de licences soumises par Elton et portant sur les activités suivantes :

- importation, exportation et réexportation ;
- stockage ;
- transformation (liquéfaction et regazéification) ;
- transport et distribution par gazoduc ;
- transport et distribution de gaz naturel liquéfié et de gaz comprimé.

Par la suite, la CRSE, par courrier du 26 septembre 2024, a saisi le Ministre chargé de l'énergie aux fins d'indiquer la procédure de passation à mettre en œuvre pour le projet de ELTON.

En retour, en date du 31 octobre 2024, le Ministre chargé de l'énergie a porté à la connaissance de la CRSE avoir retenu la procédure de consultation directe pour l'attribution de titres d'exercice à la société ELTON. L'instruction est en cours.





Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

# Rapport Annuel 2024



855.65



# **CRSE**

## **VI. TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES RECLAMATIONS**

## VI. TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES RECLAMATIONS

Conformément à la réglementation en vigueur, la CRSE a pour entre autres missions, de veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et d'assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie. A ce titre, elle reçoit et instruit les plaintes et réclamations des consommateurs après la saisine préalable de l'opérateur.

Elle est aussi investie de la mission d'instruire les plaintes émanant des opérateurs du secteur et portant sur les activités régulées.

Pour le secteur de l'électricité, la CRSE a reçu cinq (05) réclamations à l'encontre de Senelec pour motifs de surfacturation, de dommages subis du fait de problèmes de tension et d'empiètement de périmètre de concessionnaires d'électrification rurale.

La CRSE s'est également auto-saisie suite à des récriminations d'usagers de la Concession de COGEELEC sur les modalités de paiements de factures et d'achat d'électricité.

Concernant le secteur des hydrocarbures, la CRSE s'est auto-saisie à la suite de récriminations des populations de la localité de Lendeng contre un projet d'implantation d'une station-service par la société de distribution de produits pétroliers, MKA Excellence.

### 6.1 Réclamations pour motif de surfacturation

La CRSE, a instruit deux (02) réclamations soumises par des clients de Senelec au motif d'une surfacturation.

Pour le traitement des dossiers, la CRSE a, dans le cadre du partenariat avec l'AEME, procédé à des vérifications, notamment en faisant poser chez les clients, pendant une durée d'un (01) mois, des appareils de mesures pour contrôler la conformité de la consommation et la fiabilité des compteurs installés par Senelec.

Les résultats des contrôles, communiqués aux clients, ont conclu que les montants facturés par Senelec sont conformes et qu'il n'y a, par conséquent, pas eu de surfacturation.

### 6.2 Réclamation pour dommage imputable à des problèmes de tension

La réclamation porte sur une détérioration de matériel d'un client de Senelec et qui serait imputable à des problèmes de tension.

Dans le cadre de l'instruction, la CRSE a organisé des échanges avec le client et Senelec au terme desquels, il a été établi que les variations de tension de l'énergie électrique fournie par Senelec ont été à l'origine du sinistre subi par l'utilisateur.

Senelec a reconnu sa responsabilité et a convenu avec le client de l'étendue du préjudice subi et du montant de l'indemnisation y afférent.

### 6.3 Réclamations pour empiètement sur périmètre

La CRSE a enregistré en 2024, les réclamations de ERA et de COMASEL, concessionnaires d'électrification rurale, au motif d'empiètement de leur périmètre par Senelec.

La saisine de COMASEL porte sur le raccordement et l'exploitation par Senelec de cinq (05) villages situés dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dont il est attributaire.

Quant à la saisine de ERA, elle concerne l'électrification par Senelec de neuf (09) villages dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, électrifiés dans le cadre du PACASEN et de la Convention 20. Pour la prise en charge de ces dossiers, la CRSE a organisé des réunions auxquelles ont participé les représentants du MEPM, de l'ASER et de Senelec.

Au terme des échanges, il a été établi l'empiètement de Senelec sur les périmètres en question.

S'agissant du dossier de COMASEL, les parties ont convenu, au regard des investissements déjà réalisés par Senelec dans ces villages, que cette dernière propose les modalités de transferts desdits villages à COMASEL. Ces propositions serviront de base pour une négociation, entre les parties, des conditions de restitution des villages à COMASEL.

Pour le dossier de ERA, Senelec s'est engagée à transférer les villages concernés à l'ASER qui se chargera de les verser à l'actif de ERA. Par ailleurs, la CRSE a recommandé que la question

de la prévention des empiètements, ainsi que les problématiques liées aux transferts de localités électrifiées par Senelec, soient traitées, à titre préventif, dans le cadre des travaux de l'Unité de Coordination et de Suivi (UCS) du Ministère en charge de l'Energie.

#### **6.4 Plainte d'usagers de la Concession de COGELEC**

A la suite de contestations dans les médias de la population du village de Ndiarao commune de Keur Samba Kane (Bambey Centre) exploité par le Concessionnaire ERIL COGELEC pour non-transparence dans la facturation et l'achat de crédit d'électricité avec des systèmes de comptage situés en haut de poteau, la CRSE s'est auto-saisie de la question.

Ainsi, elle a convoqué COGELEC à une réunion tenue le 23 février 2024 autour des récriminations de la population. Au terme des échanges, il s'est

avéré que le système de comptage présentait des insuffisances et qu'un compromis a été trouvé avec les populations. Aussi, COGELEC s'est engagé à mettre en place un système de comptage conforme.

#### **6.5 Différend entre populations et promoteur d'une station-service**

La CRSE s'est auto-saisie du différend entre les maraichers de Lendeng (département de Rufisque) qui s'opposent à la construction d'une station-service dans leur localité et MKA Excellence, distributeur de produits pétroliers.

Pour la prise en charge du différend, la CRSE a dépêché, le 18 mars 2024, une mission de contrôle sur le site. Au terme des échanges avec les parties prenantes au projet et d'une revue documentaire, la mission a établi que le projet de station-service a été dûment autorisé. Sur ce fondement, la mission a informé les contestataires de la légalité de l'installation de la station.

The logo for the Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) is displayed in a large, white, stylized font. The letters are bold and modern, with a slight shadow effect. The background is a dark blue circle with a bokeh effect of light spots.

Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

Rapport Annuel 2024





# **CRSE**

## **VII. COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES**

## VII. COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES

Les activités de communication au cours de cette période ont essentiellement porté sur le renforcement de la visibilité de la CRSE. A cet effet, elle a poursuivi les visites de prise de contact avec les acteurs du secteur de l'énergie, procédé à la mise à jour de son site web tout en consolidant sa présence dans les médias sociaux.

Outre ces activités, la CRSE s'est assurée de la bonne couverture médiatique de certaines de ses activités phares, notamment la consultation publique sur le règlement de service de ERA à Tambacounda, l'atelier de partage du document de consultation publique tenu à Kaffrine et portant sur la révision

des conditions tarifaires de ERA et la cérémonie de signature de la convention de partenariat entre la CRSE et l'Agence pour l'Economie et la Maitrise de l'Energie (AEME).

### 7.1 Visites de prise de contact des acteurs du secteur de l'énergie

Le Conseil de Régulation a poursuivi au cours de l'année les visites de courtoisie et de prise de contact avec les parties prenantes du secteur. Ces visites ont été mises à profit pour présenter la CRSE dans sa composition et ses missions et prendre connaissance des activités des parties prenantes ainsi que de leurs attentes.



Rencontre de la CRSE avec le Conseil National du Patronat du Sénégal

### 7.2 Refonte du site web de la CRSE

La CRSE a entamé la refonte de son site tenant compte de sa nouvelle configuration, notamment l'intégration des secteurs aval et intermédiaire gaziers et de l'aval des hydrocarbures.

### 7.3 Atelier d'information et de sensibilisation des associations de consommateurs

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de partenariat avec les associations de consommateurs, la CRSE a tenu, en janvier 2024 un atelier d'information et de sensibilisation sur l'état



Atelier de renforcement des capacités des associations de consommateurs sur les activités régulées

de mise en œuvre de la réforme, les attributions du nouvel organe de régulation. L'atelier a enregistré la participation de dix-huit (18) associations de consommateurs.

#### **7.4 Participation à la rédaction de la « Lettre d'informations de RegulaE.fr »**

Le réseau des régulateurs francophones (RegulaE. Fr), qui regroupe trente-cinq (35) membres provenant des différents continents, a institué la publication

d'une lettre d'information semestrielle. Celle-ci constitue, entre autres, un support de diffusion, à l'échelle du réseau, des actualités nationales des régulateurs membres.

La CRSE a participé à la rédaction de la lettre d'information n°12 au titre du 1er semestre 2024 à travers une contribution sur les actualités du secteur de l'énergie au Sénégal et une interview grand format du Président de la CRSE.



Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

Rapport Annuel 2024





# **CRSE**

## **VIII. COOPERATION INTERNATIONALE**

## VIII. COOPERATION INTERNATIONALE

Dans le cadre de la coopération internationale, la CRSE a pris part aux activités menées en partenariat avec l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC), le Forum Africain des Régulateurs des services publics (AFUR) et l'Association des Raffineurs et Distributeurs africains (ARDA) et le Réseau Francophone des Régulateurs de l'Energie (RegulaE.Fr).

### 8.1 Participation aux activités de l'ARREC

#### 8.1.1 Travaux de la Task Force sur le Code de réseau régional

Dans le cadre de l'approbation par l'ARREC du Code de Réseau Régional élaboré par le WAPP, il a été mis en place une Task Force afin d'examiner le contenu dudit Code.

Les travaux de la Task Force, auxquels la CRSE a participé, ont été finalisés au cours d'un atelier tenu du 5 au 9 février 2024 à Cotonou (Bénin).

Au terme de l'examen complet des documents composant le Code de réseau du WAPP et des clarifications apportées aux différentes observations, il a été recommandé l'approbation du Code de Réseau du WAPP par l'ARREC.

#### 8.1.2 Réunion des Comités Consultatifs des Opérateurs et Régulateurs (CCOR)

La CRSE a participé à la 23ème réunion des Comités Consultatifs des Opérateurs et Régulateurs (CCOR) tenu les 22 et 23 juillet 2024 à Accra (Ghana) qui a eu comme thème principal « la revue du Code de réseau du WAPP ».

La réunion a vu la participation, notamment des organes de régulation, des opérateurs et des représentants des ministères de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO.

Ainsi, les travaux ont porté sur la revue du Code de réseau. Ils ont consisté à l'examen des pratiques du secteur de l'électricité et de l'harmonisation du contenu du Code de réseau, notamment la terminologie, les procédures et les règles, avec les documents de référence existants du marché régional de l'électricité tels qu'approuvés par l'ARREC.

Au terme des travaux, les CCOR ont recommandé au Conseil de régulation de l'ARREC d'adopter le Code de réseau du WAPP amendé.

#### 8.1.3 Forum de l'ARREC

La CRSE a pris part au 9ème forum de l'ARREC qui s'est tenu les 24 et 25 juillet 2024 à Accra (Ghana) sur le thème « Sécurité du commerce de l'électricité dans la région de la CEDEAO : interaction entre les politiques nationales et les principes du libre marché ».

Le forum a enregistré la participation de représentants des ministères en charge de l'énergie, des autorités nationales de régulation de l'électricité, des sociétés d'électricité, des parlementaires, des universitaires, des chercheurs, des groupes de consommateurs et d'autres organisations de la société civile, des banques et institutions financières régionales et internationales, ainsi que des partenaires de développement.

Les travaux ont porté sur :

- les principes du marché régional de l'électricité ;
- les défis et opportunités du marché régional de l'électricité ;
- les politiques nationales et le marché régional ;
- les innovations technologiques et le développement des infrastructures pour une sécurité énergétique renforcée.

Au terme des travaux, le forum a formulé des recommandations qui concourent à la sécurité du commerce de l'électricité et à l'amélioration de l'accès à une électricité fiable et abordable dans toute la région.

#### 8.1.4 Task Force sur le Tarif Transport régional

Dans le cadre de l'opérationnalisation du marché régional de l'électricité, l'ARREC a mis en place une Task Force sur le tarif de transport régional de l'électricité à laquelle participe la CRSE.

La première réunion de la Task Force s'est tenue à Abuja (Nigéria) du 18 au 20 septembre 2024. Cette réunion a porté sur les principes de la méthode de l'APM et a permis aux membres de la Task Force d'échanger sur la démarche pour le changement de méthode de tarification du transport et ses implications pour le régulateur régional l'ARREC.

Les travaux se sont poursuivis à Dakar (Sénégal) du 07 au 11 octobre 2024 et à Lomé (Togo) du 11 au 15 novembre 2024 pour finaliser l'élaboration de la Méthodologie de Tarification du Transport Régional (RTTM) et de la procédure d'application des tarifs de transport par le WAPP.

### 8.1.5 Conférence et Assemblée Générale annuelle de l'AFUR

La CRSE a pris part à la 20<sup>ème</sup> Conférence et l'Assemblée Générale Annuelle du Forum Africain des Régulateurs des services publics (AFUR) qui s'est été tenue du 05 au 07 mars 2024, à Cap Town en Afrique du Sud. Ladite conférence a été organisée par le secrétariat exécutif de l'AFUR dans le cadre de la « Semaine Africaine de l'Energie ».

Avec pour thème « l'Ouverture des services publics à la participation du secteur privé - un défi pour la réglementation des services publics », l'événement a enregistré la participation des autorités de régulation du Cameroun, du Benin, de la Cote d'Ivoire, de l'Afrique du Sud, de la Zambie, du Ghana, du Burkina Faso, du Niger, de l'Ouganda, de la Namibie, du Lesotho, du Rwanda, du Malawi, du Kenya et du Togo.

Les représentants de la Banque Africaine de Développement (BAD), de l'Association des régulateurs

ESAWAS, du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA), du programme d'assistance technique (GET.transform) et de l'Agence de Développement de l'Union Africaine (AUDA-NEPAD) Etaient également présents à la Conférence.

Par ailleurs, la CRSE, en perspective de la tarification de l'électrification rurale décentralisée du Sénégal, a participé, en 2024, à plusieurs sessions virtuelles organisées par l'AFUR, dans le cadre du développement des outils et méthodologies de règlement des tarifs des mini-réseaux auprès des régulateurs africains.

Ces outils élaborés dans le but d'amélioration le développement de l'électrification rurale décentralisée en Afrique ont déjà été adoptés par cinq pays, à savoir le Nigéria, le Burkina Faso, la Sierra Leone, le Zimbabwe et le Ghana.



20<sup>ème</sup> assemblée générale de l'AFUR - Cap Town Afrique du Sud

### 8.2 RegulaE.Fr

La CRSE a participé à l'atelier de travail conjoint du réseau des régulateurs francophones de l'énergie (RegulaE.Fr) tenu à Abidjan du 25 au 27 juin 2024. La rencontre a enregistré la participation de vingt-sept (27) autorités de régulation d'Afrique, d'Europe et des Amériques. L'atelier portait sur le thème « Infrastructures énergétiques durables : comment planifier, programmer et financer ». Au cours des travaux, les participants ont suivi des exposés relatifs aux défis et enseignements

afférents à la planification, à la programmation, au développement et au financement des infrastructures énergétiques.

La CRSE a également participé, du 26 au 28 novembre 2024 à Paris (France), à l'Assemblée Générale de RegulaE.FR ainsi qu'au quinzième atelier de travail qui a porté sur le thème « La régulation de l'énergie dans l'espace francophone : bilan et perspectives ».

### 8.3 Sommet de l'ARDA

La CRSE a pris part au sommet de l'Association des Raffineurs et Distributeurs Africains (ARDA WEEK 2024) tenu du 22 au 24 avril 2024 à Cap Town en Afrique du Sud sur le thème « La transition énergétique de l'aval pétrolier africain, la voie à suivre ». Ce sommet a permis de réunir les parties prenantes de l'aval pétrolier africain (raffineries africaines, gouvernements, banques, régulateurs, importateurs, distributeurs, commerçants, sociétés de stockage, sociétés de commercialisation et fournisseurs

d'équipements et de technologies) pour promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, mais également examiner les nouveaux défis et développements technologiques de l'aval pétrolier. La rencontre a été également mise à profit par l'ARDA pour organiser un premier forum sur l'investissement réunissant des parties prenantes concernées. Au terme des échanges sur le thème, les membres de l'association ont convenu d'approfondir la réflexion au sein des groupes de travail selon un agenda de rencontre qui sera validé par l'Association.



ARDA Week 2024 - Cap Town Afrique du Sud

La CRSE, en marge de la rencontre, a organisé une réunion d'échanges avec l'Autorité de régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) de la République du Niger sur l'évolution de l'aval pétrolier dans les deux pays depuis plusieurs années. Cette réunion a été également mise à profit pour échanger des informations sur les textes régissant les secteurs de l'énergie des deux pays.

#### 8.4 Atelier de l'ANRE

La CRSE a participé à l'atelier organisé par l'Autorité Nationale de Régulation de l'Énergie du Maroc (ANRE) à Fès, Maroc, du 2 au 3 mai 2024, sur le thème « La Régulation et l'Intégration Énergétique Régionale pour un Avenir Durable et Prospère ».

Cet atelier a été un cadre d'échanges pour les autorités de régulation du Sénégal, du Maroc, de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, de la RD Congo et du Bénin sur les meilleures pratiques en matière d'interconnexions électriques régionales et d'innovations pour une intégration énergétique durable en Afrique.

Les points clés des échanges sur la problématique de l'interconnexion en Afrique ainsi que les recommandations formulées par les participants ont fait l'objet d'un rapport dans le but de faciliter la prise de décision et de contribuer à l'avancement de l'intégration énergétique régionale en Afrique.

#### 8.5 Salon International de l'Énergie du Pétrole en Afrique (SIEPA)

La CRSE a participé au 21ème Salon International de l'Énergie et du Pétrole en Afrique (SIEPA 2024) qui s'est tenu les 23 et 24 janvier 2024 au King Fahd Palace à Dakar, Sénégal. Cet événement, organisé par l'Association Sénégalaise pour le Développement de l'Énergie en Afrique (ASDEA) et l'Association pour le Développement de l'Énergie en Afrique (ADEA), a rassemblé plus de 250 participants issus des secteurs public et privé de l'énergie.

Les thématiques abordés ont porté, entre autres, sur des enjeux majeurs notamment, le démarrage de la production de gaz et pétrole et l'utilisation du gaz pour la production d'électricité. Les échanges ont également porté sur le développement des énergies renouvelables (solaire, hydraulique, éolien), la problématique de l'accès au financement pour les projets énergétiques ainsi que la valorisation de l'expertise locale.

#### 8.6 BAD – Indice de Réglementation de l'Électricité (ERI)

La Banque Africaine de Développement (BAD) a développé un indice appelé « Indice de Réglementation de l'Électricité (ERI) » qui est un outil permettant d'évaluer le développement et la performance de la régulation du secteur de l'électricité dans les pays africains ainsi que leur conformité aux meilleures pratiques internationales.

L'ERI est un indice composite bâti sur trois sous-indices :

- l'indice de gouvernance réglementaire (RGI) qui évalue dans quelle mesure la législation, les procédures, les normes et les politiques régissant le secteur de l'électricité confèrent transparence, prévisibilité et crédibilité à une autorité de régulation, et ce, à l'aune des normes internationales.
- l'indice de substance réglementaire (RSI) qui évalue à quel point les autorités de régulation du secteur de l'électricité s'acquittent de leur mandat et mettent en œuvre les pratiques et processus de régulation qui conditionnent les effets de la réglementation.
- l'indice d'effet réglementaire (ROI) qui évalue, du point de vue des compagnies d'électricité et des consommateurs, dans quelle mesure l'autorité de régulation exerce un impact positif ou négatif sur le secteur.

Le rapport de la BAD sur les résultats de l'ERI au titre de l'édition de 2024 classe la CRSE à la première place sur les 43 pays sujets de l'évaluation.

#### 8.7 Visite de la National Petroleum Authority (NPA) du Ghana

Une délégation de la National Petroleum Authority (NPA), régulateur du secteur des hydrocarbures du Ghana, conduite par son président qui assure en même temps la présidence de l'ARDA, a effectué, du 25 au 29 novembre 2024, une visite de travail à la CRSE. Cette visite avait pour objet d'échanger sur les cadres réglementaires et la régulation des deux organes.

Au terme de la mission, il a été retenu, entre autres décisions, la signature d'un protocole d'accord entre la CRSE et la NPA, l'organisation d'une mission de benchmark de la CRSE au Ghana et l'adhésion de la CRSE à l'ARDA.



Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

Rapport Annuel 2024





# CRSE

## IX. PARTENARIATS

## IX. PARTENARIATS

La CRSE, pour renforcer son dispositif d'intervention, a décidé de s'appuyer sur des partenariats stratégiques aux niveaux national et international. Dans ce cadre, ont été signés cinq (05) conventions de partenariat.

### 9.1 Partenariat dans le cadre du traitement des réclamations

La CRSE, pour une meilleure prise en charge des

réclamations des clients portant sur le comptage et la facturation de la fourniture d'énergie par les opérateurs, a décidé de s'appuyer sur des synergies avec les services de l'Etat intervenant dans les domaines de la mesure et du comptage. Ainsi, elle a signé des conventions de partenariat avec la Direction du Commerce Intérieure (DCI) et l'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie (AEME).



Signature de convention de partenariat avec l'AEME

### 9.2 Partenariat dans le cadre de l'instruction des demandes de titre d'exercice

L'instruction des demandes de titre d'exercice dans le secteur des hydrocarbures requiert des compétences dans des domaines divers dont ceux de l'environnement, du transport, de la protection civile, etc. La CRSE, pour une meilleure prise en charge de cette activité, a signé des conventions de partenariat avec des structures de l'Etat telles que la Direction de la Protection Civile (DPC), la

Direction de la Réglementation Environnementale et du Contrôle (DIREC) et la Direction Générale des Transports Terrestres (DGTT).

Par le biais de ces conventions, la CRSE a renforcé son dispositif d'instruction des demandes de titres d'exercice à travers la mise en place d'un Comité technique dans lequel participent les experts desdites Directions.

### 9.3 Partenariat entre régulateurs

La CRSE a signé, en novembre 2024, une convention de partenariat avec la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) de France. Cette convention vise à établir et à renforcer les relations de coopération et

d'échanges d'expériences entre les parties. Un Comité de pilotage chargé du suivi de l'état de mise en œuvre de ladite convention a été créé.



Signature de convention de partenariat avec la CRE - France



Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

Rapport Annuel 2024

A large, stylized graphic of the word "BUDGET" is centered in the lower half of the page. The text is white and set against a dark blue background with a grid of white lines and various data-related icons. The icons include bar charts, pie charts, line graphs, gears, and a target symbol. The overall aesthetic is modern and data-driven.

**BUDGET**



# **CRSE**

## **X. Exécution du budget de la CRSE**

## X. EXECUTION DU BUDGET DE LA CRSE

Conformément à la réglementation en vigueur, les ressources ci-après sont prévues pour couvrir les charges de fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE)

Il s'agit notamment :

- des redevances versées par les entreprises titulaires de titres d'exercice d'une activité réglementée relevant du champ d'application de ladite loi ;
- des frais d'instruction des dossiers versés par les entreprises, postulant à l'obtention d'un titre d'exercice, définis par Règlement d'Application ;
- des frais d'instruction des recours portant sur les procédures d'attribution des titres d'exercice, ainsi que des recours portés à l'encontre d'un des acteurs du secteur de l'énergie définis par Règlement d'Application ;
- de 2% des pénalités pécuniaires résultant des décisions de sanctions rendues, prévues à l'article 25 de la loi précitée ou des condamnations pécuniaires pour les violations des dispositions légales applicables en la matière ;
- des subventions des organismes publics, nationaux ou internationaux ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources affectées à la CRSE selon les lois et règlements en vigueur ; et
- une dotation de l'Etat, si nécessaire.

### 10.1 Ressources

Le budget de la CRSE au titre de l'année 2024 est arrêté, en ressources et en emplois, à la somme de trois milliards quatre cent vingt et un million neuf cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt (3 421 979 880) FCFA.

Les ressources sont essentiellement constituées des redevances exigibles aux titulaires de licence ou de concession pour l'année en cours, des frais d'instruction des dossiers de demande de licence et de concession et du solde de trésorerie de l'année précédente.

Les redevances exigibles aux opérateurs en 2024 sont évaluées à deux milliards deux quatre cent trente-quatre millions deux cent quatre-vingt-cinq mille trois cents (2 434 285 300) FCFA.

Les redevances 2024 ont été supportées en moyenne à 82% par Senelec et à 18% par les autres opérateurs du secteur de l'électricité. Elles se répartissent ainsi qu'il suit par opérateur :

**Tableau 23 : Mobilisation des redevances en 2024**

OPERATEURS	MONTANT	%
MALICOUNDA POWER	10 4 143 520	4,28%
KAEL SOLAR SA	6 042 293	0,25%
KAHONE SOLAR SA	6 405 323	0,26%
CES SENDOU	86 762 540	3,56%
SCL ENERGIE SOLUTIONS	1 148 323	0,05%
COMASEL SAINT LOUIS	2 105 349	0,09%
COMASEL LOUGA	2 519 396	0,10%
ERA	2 318 116	0,10%
PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE	53 390 712	2,19%
INNOVENT SENEGAL	5 911 746	0,24%
ENERGY RESSOURCES SENEGAL	4 547 407	0,19%
GROUPEMENT SOLARIA KIMA	4 759 809	0,20%
SENERGY PV SA	6 871 500	0,28%
TEN MERINA NDAKHAR	6 955 212	0,29%
SENERGY 2	5 805 560	0,24%
CONTOUR GLOBAL	76 027 080	3,12%
TOBENE POWER	34 891 362	1,43%
KOUNOUNE POWER	21 621 332	0,89%
SENELEC	2 002 058 720	82,24%
<b>TOTAL</b>	<b>2 434 285 300</b>	

**Tableau 24 : Mobilisation du budget par source de financement**

SOURCE DE FINANCEMENT	PREVISION	MOBILISATION
Redevance	2 434 285 300	2 434 285 300
Frais d'instruction	400 000 000	465 000 000
Solde de trésorerie au 31/12/2023	587 694 580	587 694 580
<b>TOTAL</b>	<b>3 421 979 880</b>	<b>3 486 979 880</b>

Au terme de l'exercice, la CRSE a mobilisé un montant de 3 486 979 880 FCFA, soit un excédent de 65.000.000 FCFA résultant du surplus de ressources collectés au titre des frais d'instruction.

## 10.2 Emplois

Globalement le budget des emplois a été réalisé en 2024 à hauteur 90%. Les dépenses d'investissement représentent 1,5% des emplois et celles relatives au fonctionnement, 98,5%.

Le détail des emplois est fourni dans le tableau suivant :

**Tableau 25 : Répartition des emplois**

RUBRIQUE	2024	
	Budget (FCFA)	Part
Investissements	50 736 777	1,48%
Fonctionnement	3 367 603 143	98,41%
- Salaires et traitements	1 905 294 020	57%
- Autres charges du personnel	745 223 504	22%
- Missions et Formations	61 000 000	2%
- Prestations externalisées	46 679 335	1%
- Autres services extérieurs	602 585 270	18%
- Concours divers	6 821 014	0,20%
Aléas	3 639 960	0,11%
<b>TOTAL</b>	<b>3 421 979 880</b>	

Le budget des investissements a été exécuté à hauteur de 96% et celui du fonctionnement, à hauteur de 90%.

**Tableau 26 : Réalisations par emplois**

RUBRIQUES	BUDGET (FCFA)	REALISATION	TE*
Investissements	50 736 777	48 670 258	96%
Fonctionnement	3 367 603 142	3 017 600 918	90%
- Salaires et traitements	1 905 294 020	1 828 123 521	96%
- Autres charges du personnel	745 223 504	582 574 005	78%
- Mission et Formation	61 000 000	48 313 362	79%
- Prestations externalisées	46 679 335	22 536 535	48%
- Autres services extérieurs	602 585 270	529 752 295	88%
- Concours divers	6 821 014	6 301 200	92%
Divers et imprévus	3 639 961	2 501 999	69%
<b>TOTAL</b>	<b>3 421 979 880</b>	<b>3 068 782 175</b>	<b>90%</b>

Les principaux postes de dépenses ont été réalisés en moyenne ainsi qu'il suit :

- les dépenses de personnel relatives aux salaires et traitements ont été exécutées à hauteur de 96% ;
- les autres charges de personnel ont enregistré un taux de réalisation de 78% ;
- les missions et formations enregistrent un taux d'exécution de 79% ;
- les prestations externalisées, intégrant les études sont exécutées à hauteur de 48% ;
- les autres service extérieurs, intégrant, l'eau, l'électricité, le téléphone, la location sont exécutés à hauteur de 88% ;
- les concours divers sont exécutés à hauteur de 92% ;
- les divers imprévus, à hauteur de 69%.

Globalement, la CRSE a mené ses activités dans un contexte marqué par des contraintes budgétaires. En effet, le budget initial de 4,236 milliards de

FCFA avait intégré des redevances attendues des opérateurs des secteurs aval des hydrocarbures pour un montant de 1,6 milliard de FCFA. Cependant, avec la prise tardive, en octobre 2024, de l'arrêté conjoint fixant l'assiette et le taux de calcul des redevances, la CRSE n'a pas pu mobiliser les redevances dues par lesdits opérateurs. Ainsi, le budget initial a fait l'objet d'un réaménagement qui s'est traduit par une baisse de 19,2%, des ressources attendues qui passent de 4,236 milliards de FCFA à 3,422 milliards FCFA.

Cette situation a influé négativement sur la réalisation de certaines activités, notamment les études stratégiques axées essentiellement sur les instruments de régulation du secteur aval des hydrocarbures et des segments intermédiaires et aval gaziers. Elle a également impacté la mise en œuvre du plan de recrutement de personnel.

# Glossaire

<b>AEME</b>	: Agence pour l'Economie et la Maitrise de l'Energie
<b>AFUR</b>	: Forum Africain des Régulateurs des services publics
<b>ANRE</b>	: Autorité Nationale de Régulation de l'Énergie (Maroc)
<b>ARDA</b>	: Association des Raffineurs et Distributeurs africains
<b>ARREC</b>	: Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO
<b>ATR</b>	: Accès des Tiers au Réseau
<b>ASER</b>	: Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale
<b>AUDA</b>	: Agence de développement de l'Union africaine-NEPAD
<b>BART</b>	: Bureau d'Accès des Tiers au Réseau de Transport
<b>CAE</b>	: Contrat d'Achat d'Electricité
<b>CEDEAO</b>	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>CER</b>	: Concessionnaires d'Electrification Rurale
<b>CES</b>	: Compagnie Electrique Sénégalaise
<b>CNH</b>	: Comité National des Hydrocarbures
<b>COMASEL</b>	: Compagnie Marocco-Sénégalaise d'électricité
<b>COMESA</b>	: Common Market for Eastern and Southern Africa
<b>CRD</b>	: Comité de Règlement des Différends
<b>CRSE</b>	: Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité
<b>DPSL</b>	: Dagana-Podor-Saint-Louis
<b>EEEOA</b>	: Echange Energie Electrique Ouest Africain (WAPP)
<b>ERA</b>	: Energie Rurale Africaine
<b>ERD</b>	: Electrification Rurale Décentralisés
<b>ERIL</b>	: Electrification Rurale d'Initiative Locale
<b>FSIPP</b>	: Fonds de Sécurisation des Importations de Produits Pétroliers
<b>GIZ</b>	: Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
<b>ESAWAS</b>	: Eastern and Southern Africa Water and Sanitation
<b>GPL</b>	: Gaz de Pétrole Liquéfié
<b>GPP</b>	: Groupement Professionnel de l'industrie de Pétrole au Sénégal
<b>GWh</b>	: Giga watt heure
<b>IPP</b>	: Independent Power Producer
<b>LLK</b>	: Louga-Linguère-Kébémér
<b>MCA</b>	: Millenium Challenge Account
<b>MEPM</b>	: Ministère des Energies du Pétrole et des Mines
<b>PIMC</b>	: Plan intégré à Moindre Coût
<b>PP</b>	: Produits Pétroliers
<b>OMVS</b>	: Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
<b>RegulaE.fr</b>	: Réseau des Régulateurs Francophones
<b>RMA</b>	: Revenu Maximum Autorisé
<b>SAIFI</b>	: System Average Interruption Frequency Index
<b>SAIDI</b>	: System Average Interruption Duration Index
<b>SAR</b>	: Société Africaine de Raffinage
<b>SC</b>	: STEG International -Coselec – Les Câbleries du Sénégal
<b>SIGIR</b>	: Système Informatique de Gestion des Informations de Régulation
<b>TCAM</b>	: Taux de Croissance Annuel Moyen
<b>TE</b>	: Titre d'exercice
<b>WAPP</b>	: West African Power Pool

# Annexes

## Annexe 1 : Liste des Décisions prises au titre de 2024

1. Décision n°2024-11 du 21 mars 2024 portant indexation aux conditions économiques du 1er janvier 2024 des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL, dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
2. Décision n°2024-12 du 21 mars 2024 portant indexation aux conditions économiques du 1er janvier 2024 des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;
3. Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 portant indexation aux conditions économiques du 1er janvier 2024 des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions pour la Concession Mbour ;
4. Décision n° 2024-14 du 26 mars 2024 relative au revenu maximum autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1er janvier ;
5. Décision n° 2024-16 du 13 Mai 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de janvier 2024 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
6. Décision n° 2024-17 du 13 Mai 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de janvier 2024 de COMASEL pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
7. Décision n° 2024-18 du 13 Mai 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de janvier 2024 de COMASEL pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
8. Décision n° 2024-19 du 13 Mai 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de février 2024 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
9. Décision n° 2024-20 du 13 Mai 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de février 2024 de COMASEL pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
10. Décision n°2024-21 du 13 Mai 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de février 2024 de COMASEL pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
11. Décision n°2024-22 du 13 Mai 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de mars 2024 de COMASEL pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
12. Décision n°2024-23 du 13 Mai 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de mars 2024 de COMASEL pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
13. Décision n°2024-24 du 29 Mai 2024 relative au revenu maximum autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1er avril ;
14. Décision n°2024-26 du 11 Juin 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de mars 2024 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
15. décision n°2024-27 du 11 Juin 2024 Décision n° 2024-27 fixant le montant de la compensation tarifaire

## Annexes

pour le mois d'avril 2024 de COMASEL pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

16. Décision n°2024-28 du 11 Juin fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois d'avril 2024 de COMASEL pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
17. Décision n°2024-29 du 11 Juin 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois d'avril 2024 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
18. Décision n°2024-33 du 02 juillet 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mai 2024 de COMASEL pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
19. Décision n°2024-34 du 02 juillet 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mai 2024 de COMASEL pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
20. Décision n°2024-35 du 16 juillet 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mai 2024 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
21. Décision n°2024-36 du 26 juillet 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juin 2024 de COMASEL pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
22. Décision n°2024-37 du 26 juillet 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juin 2024 de COMASEL pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
23. Décision n°2024-38 du 20 juillet 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juin 2024 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
24. Décision n°2024-39 du 06 juillet 2024 portant indexation aux conditions économiques du 1er juillet 2024 des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
25. Décision n°2024-40 du 20 juillet 2024 portant indexation aux conditions économiques du 1er juillet 2024 des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;
26. Décision n°2024-41 du 20 juillet 2024 portant indexation aux conditions économiques du 1er juillet 2024 des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions pour la Concession Mbour ;
27. Décision n°2024-42 du 09 Septembre 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juillet 2024 de COMASEL pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
28. Décision n°2024-43 du 09 Septembre 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juillet 2024 de COMASEL pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér dans-le cadre de-l'harmonisation des tarifs ;
29. Décision n°2024-44 du 18 Septembre 2024 relative au revenu maximum autorise de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1er juillet 2024 ;
30. Décision n°2024-45 du 17 Octobre 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'aout 2024 de COMASEL pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
31. Décision n°2024-46 du 17 Octobre 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'aout

## Annexes

- 2024 de COMASEL pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
32. Décision n°2024-47 du 28 Octobre 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juillet 2024 de SCL Energie Solutions pour la Concession Mbour dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
  33. Décision n°2024-48 du 28 Octobre 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'aout 2024 de SCL Energie Solutions pour la Concession Mbour dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
  34. Décision n°2024-49 du 12 Novembre 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de septembre 2024 de COMASEL pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
  35. Décision n°2024-50 du 12 Novembre 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de septembre 2024 de COMASEL pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
  36. Décision n°2024-51 du 03 décembre 2024 relative au revenu maximum autorise de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1er octobre 2024 ;
  37. Décision n°2024-52 du 13 décembre 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'octobre 2024 de COMASEL pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
  38. Décision n°2024-53 du 13 décembre 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'octobre 2024 de COMASEL pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
  39. Décision n°2024-54 du 13 décembre 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de septembre 2024 de SCL Energie Solutions pour la Concession Mbour dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
  40. Décision n°2024-55 du 13 décembre 2024 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'octobre 2024 de SCL Energie Solutions pour la Concession Mbour dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
  41. Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2024-2028 ;
  42. Décision n°2025-01 du 17 janvier 2025 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de novembre 2024 de COMASEL pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
  43. Décision n°2025-02 du 17 janvier 2025 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de novembre 2024 de SCL Energie Solutions pour la Concession Mbour dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
  44. Décision n°2025-03 du 4 février 2025 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de décembre 2024 de COMASEL pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs
  45. Décision n°2025-04 du 4 février 2025 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de décembre 2024 de COMASEL pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

## Annexes

46. Décision n°2025-05 du 14 février 2025 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de novembre 2024 de COMASEL pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs
47. Décision n°2025-06 du 19 février 2025 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de décembre 2024 de SCL Energie Solutions pour la Concession Mbour dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
48. Décision n° 2025-12 du 02 avril 2025 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de janvier 2024 de ERA pour la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
49. Décision n° 2025-13 du 02 avril 2025 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de février 2024 de ERA pour la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
50. Décision n° 2025-14 du 02 avril 2025 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mars 2024 de ERA pour la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
51. Décision n° 2025-20 du 22 avril 2025 fixant le montant du Revenu Maximum Autorisé final 2024 de Senelec ;
52. Décision n° 2025-21 du 25 mai 2025 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'avril 2024 de ERA pour la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
53. Décision n° 2025-22 du 02 avril 2025 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mai 2024 de ERA pour la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
54. Décision n° 2025-23 du 02 avril 2025 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juin 2024 de ERA pour la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
55. Décision n°2025-27 du 13 mai 2025 portant indexation aux conditions économiques du 1er juillet 2024 des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou ;
56. Décision n°2025-35 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juillet 2024 de l'Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
57. Décision n°2025-36 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'août 2024 de l'Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
58. Décision n° 2025-37 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de septembre 2024 de l'Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
59. Décision n° 2025-42 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'octobre 2024 de l'Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
60. Décision n° 2025-43 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de novembre 2024 de l'Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
61. Décision n° 2025-44 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de décembre 2024 de l'Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs.

# Annexes

## Annexe 2 : Liste des Avis émis au titre de 2024

- Avis n°1/2024 relatif à la demande de renouvellement de la licence de distribution de produits pétroliers liquides de la société ELTON OIL COMPANY SA ;
- Avis n°2/2024 relatif à la demande de renouvellement de la licence de produits pétroliers de la société ZENITH ENERGIE SA ;
- Avis n°3/2024 relatif à la demande de licence d'importation de produits pétroliers liquides de la société VITAL TRADING SA ;
- Avis n°4/2024 relatif à la demande de licence d'importation de produits pétroliers liquides de la société NIVEL SA ;
- Avis n°5/2024 relatif à la demande de licence d'importation de produits pétroliers liquides de la société TERANGA OIL & TRADE SUARL ;
- Avis n°6/2024 relatif à la demande de licence de Transport routier d'hydrocarbures raffinés de la société KASSACK-SUD TRANSPORT HYDROCARBURES (KST SUARL) ;
- Avis n°7/2024 relatif à la demande de Licence de Transport Routier d'Hydrocarbures raffinés de l'entreprise Individuelle « Serigne Abdou LAAD GAYE » ;
- Avis n°8/2024 relatif à la demande de licence de stockage de Gaz butane de la Société TERANGAZ SA ;
- Avis n°9/2024 sur le projet de règlement de service de la société ENERGIE RURALE AFRICAINE(ERA) pour la concession d'électrification rurale Kafrine-Tambacounda-Kédougou
- Avis n°10/2024 relatif à la demande de licence de distribution de produits pétroliers de distribution de produits pétroliers liquides de l'entreprise Individuel Etablissement Babacar Mbengue (E.B.M) ;
- Avis n°11/2024 relatif à la demande de licence d'importation de gaz butane (GPL) de la société ORYX GAZ SENEGAL SA ;
- Avis n°12/2024 relatif à la demande de licence d'importation de produits pétroliers liquides de la société FUELEX SA ;
- Avis n°13/2024 relatif à la demande renouvellement de la licence de transport routier d'hydrocarbures raffinés de la société de TRANSPORT SUNU KEUR (TSK) SA ;
- Avis n°14/2024 relatif à la demande de licence de distribution de produits pétroliers liquides de la société ETS MAMADOU DIALLO ENERGIE (EMD ENERGIE-SARL) ;
- Avis n°15/2024 relatif à la demande de licence de distribution de produits pétroliers liquides de la société FUELEX SA ;
- Avis n°16/2024 relatif à la demande de renouvellement de la licence d'importation de produits pétroliers liquides de la société EYDON PETROLEUM SA ;
- Avis n°17/2024 relatif à la demande de renouvellement de licence d'importation de produits pétroliers liquides de la société OLA ENERGY SENEGAL SASU ;

## Annexes

- Avis n°18/2024 relatif à la demande de licences de production et de stockage d'énergie électrique de la société WALO STORAGE S.A.S ;
- Avis n°19/2024 sur le projet de décret relatif au contenu local dans le secteur de l'électricité ;
- Avis n°20/2024 relatif à la demande de licence d'importation de produits pétroliers liquides de la société AVANTI SARL ;
- Avis n°21/2024 relatif à la demande de licence d'importation de produits pétroliers liquides de la société OCTOGONE SENEGAL S.A.U ;
- Avis n°22/2024 relatif à la demande de renouvellement de la licence de transport routier d'hydrocarbures raffinés de la société de TRANSPORT KEUR MALOUM(TKM) SARL ;
- Avis n°23/2024 relatif à la poursuite par Senelec des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique pour une durée d'un an ;
- Avis n°24/2024 relatif à la demande de licence de distribution de produits pétroliers liquides de la société SIMA OIL SARL Oil ;
- Avis n°25/2024 relatif à la demande de renouvellement de la licence d'importation de produits pétroliers liquides de la société MAACK PETROLEUM COMPANY SA Oil ;
- Avis n°26/2024 relatif à la demande de renouvellement de la licence de transport routier d'hydrocarbures raffinés de la société SO.TRA.DHY SARL ;
- Avis n°27/2024 relatif à la demande d'octroi d'une licence de transport routier d'hydrocarbures raffinés de la société MDNC SA ;
- Avis n°28/2024 sur le projet de décret portant détermination des quotes-parts des amendes et redevances ;
- Avis n°29/2024 relatif à la demande de transfert de la licence de stockage de gaz butane (GPL) de la société PUMA ENERGY SENEGAL au profit de la société ORYX GAZ SENEGAL SA ;
- Avis n°30/2024 relatif à la demande de licence de distribution de produits pétroliers liquides de la société K3S GROUP SUARL ;
- Avis n°31/2024 relatif à la demande de licence de distribution de produits pétroliers liquides de la société LOGISTRANS GROUPE SUARL ;
- Avis n°32/2024 relatif à la demande de licence d'autoproduction d'énergie électrique de la société DANGOTE CEMENT SENEGAL S.A
- Avis n°33/2024 relatif à la demande de renouvellement de la licence d'importation de produits pétroliers liquides de la société WMS TITAN OIL SA ;
- Avis n°34/2024 relatif à la demande de licence d'importation de produits pétroliers liquides de la société LIGHTHOUSE TRADING COMPANY (LITRACO) SAS ;

## Annexes

- Avis n°35/2024 sur le projet d'arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté N°006242 du 29 Mars 2024 fixant le seuil et les modalités de mise en œuvre de l'éligibilité du client ;
- Avis n°36/2024 sur le projet d'arrêté conjoint abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel N°13784 du 03 Aout 2017 fixant le mécanisme de gestion du différentiel de transport des produits pétroliers ;
- Avis n°37/2024 sur le Projet d'arrêté déterminant les modalités d'application du décret N° 2024-1631 du 12 Aout 2024 qui fixe les conditions d'élaborations et de mise a jour du plan intégré à moindre coût (PIMC) dans le secteur de l'électricité ;
- Avis n°38/2024 relatif à la demande d'importation de produits pétroliers liquides de la société OLLUX ENERGIES SAS ;
- Avis n°39/2024 relatif à la demande de renouvellement de la licence d'importation de produits pétroliers liquides de la société STAR OIL SA ;
- Avis n°40/2024 relatif à la demande de renouvellement de la licence de d'importation de produits pétroliers liquides de la société d'entrepotage et de distribution énergétique du Sénégal (SEDES) SAU ;
- Avis n°41/2024 sur le projet d'arrêté fixant la liste des concessionnaires d'électrification rurale d'initiative locale et des exploitants temporaires et des modalités de leur mise en conformité au décret N°2023-285 du 7 Février 2023 relatif aux projets d'électrification rurale décentralisée (ERD) ;
- Avis n°42/2024 relatif à la demande de renouvellement de la licence de distribution de produits pétroliers liquides de la société LOBBOU MAME DIARRA (L.M.D.B) SA ;
- Avis n°43/2024 relatif à la demande de renouvellement de la licence d'importation de produits pétroliers liquides de la ELTON OIL COMPANY SA ;
- Avis n°44/2024 relatif à la demande de licence de distribution de produits pétroliers liquides de la société OIL et GAZ TRADING (O.N.G) SARL ;
- Avis n°45/2024 relatif à la demande de licence de distribution de produits pétroliers liquides de la société AFRIK OPERATIONS (AKOP) SAS ;
- Avis n°46/2024 relatif à la demande de renouvellement de la licence de transport routier d'hydrocarbures raffinés de la société « TRANSPORT ARONA SY SARL » ;







Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

Bidaness Bulding VDN Mermoz  
B.P. : 11701 Dakar - Tél. : 33 849 04 59  
Email : [crse@crse.sn](mailto:crse@crse.sn)